AVIS ET CONCLUSION
Autorisation d'exploiter

Enquête publique unique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

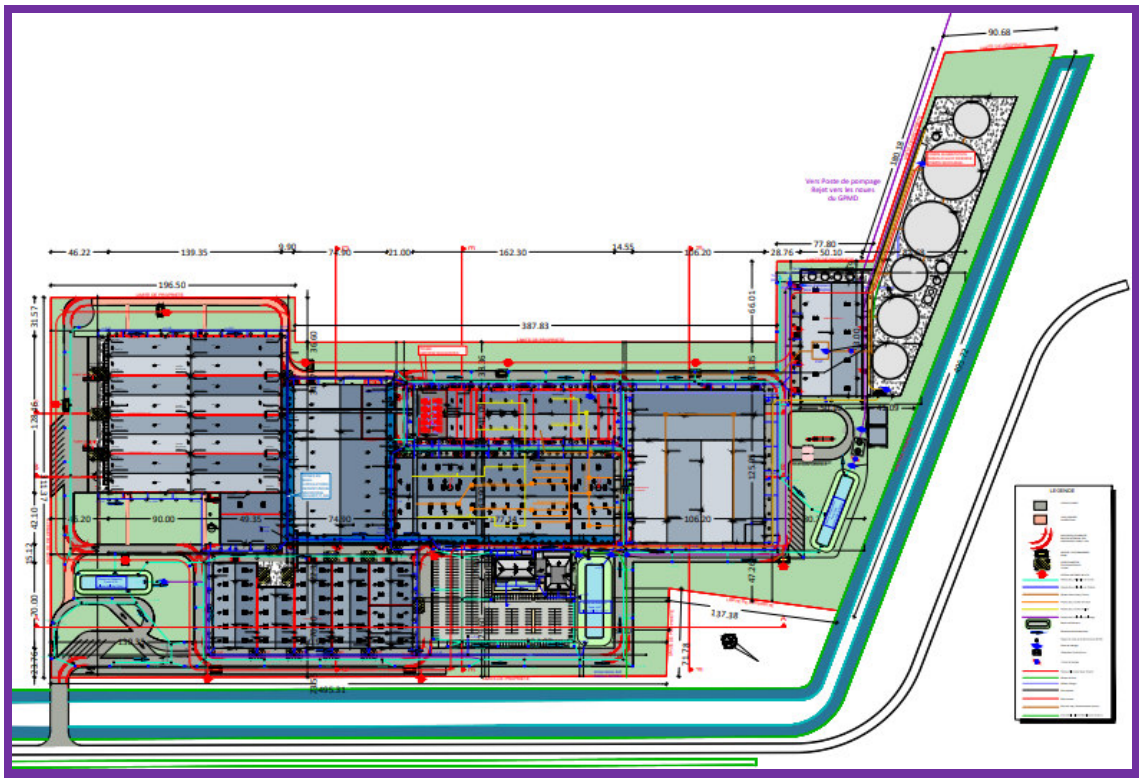

SOMMAIRE

1.- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : 5

1.1.- PREAMBULE : 5

1.1.1.- Le contexte du projet : 5

1.1.2.- Le cadre de référence de l'enquête : 6

1.1.3.- Description sommaire du projet : 7

1.1.4.- Les particularismes du projet : 8

1.1.5.- Environnement juridique et administratif : 9

1.1.6.- Les raisons du choix du projet : 9

1.2.- SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE : 10

1.2.1.- Concernant la période, le lieu et les dates et horaires des permanences : 13

1.2.2.- Concernant la publicité : 13

1.2.3.- Concernant la composition des dossiers : 14

1.2.4.- Concernant l'information du commissaire enquêteur et la visite des lieux : 16

1.2.5.- Concernant la participation du public : 17

1.2.6.- Concernant la clôture de l'enquête : 18

1.3.- SUR L'APPRECIATION DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE ET DES DOCUMENTS QUI LA COMPOSENT : 19

1.3.1.- Composition du dossier : 20

1.3.2.- Contenu du dossier : 20

1.3.2.1- Arrêté d'organisation et avis d'enquête : 20

1.3.2.2- Demande d'Autorisation d'Environnementale : 20

1.3.2.3- Etude d'impact, résumé non technique, avis de l'Autorité environnementale, mémoire en réponse : 24

1.3.2.4- Etude de dangers et résumé non technique : 30

1.3.2.5- Annexes : 33

1.3.2.6- Plans : 34

1.3.2.7- Permis de construire : 34

1.4.- SUR LES DELIBERATIONS DES COMMUNES : 39

1.5.- SUR LA CONTRIBUTION PUBLIQUE ET LA REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE : 39

2.- CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : 40

2.1.- SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE : 40

2.2.- SUR LE DOSSIER D'ENQUETE : 40

2.2.1.- La composition du dossier : 41

2.2.2.- Le contenu du dossier : 41

2.3.- SUR LES AVIS ET LA CONTRIBUTION PUBLIQUE : 41

2.4.- SUR LE BILAN DU PROJET : 41

1.- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1.1.- Préambule :

Le groupe CLAREBOUT, producteur majeur au niveau mondial de produits surgelés à base de pommes de terre pour marques privées, est une entreprise familiale belge, disposant d'un savoir-faire dans la plantation, le calibrage, le triage et le négoce de pommes de terre depuis plus de 40 ans. Sa production est majoritairement des frites (de différents calibres), mais également des spécialités telles que cubes, rondelles, quartiers de pommes de terre, pommes de terre rôties, croquettes, pommes duchesses) ainsi que des flocons de pommes de terre, destinés à d'autres unités de production agroalimentaires externes

Afin d'étendre ses activités, le groupe CLAREBOUT prévoit l'aménagement d'un nouveau site dans le département du Nord sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG. Le projet sera localisé dans la partie Sud-Ouest des terrains du Grand Port Maritime de DUNKERQUE au sein d'une zone dédiée à l'accueil de grandes industries (« Zone Grandes Industries »).

1.1.1.- Le contexte du projet :

Situé sur la Mer du Nord, à seulement 1 heure 30 de navigation de la route maritime la plus fréquentée du monde (600 navires par jour), le Port de DUNKERQUE dispose d'une excellente accessibilité nautique et d'une réserve d'espace importante.

La circonscription du port s'étend sur 7 000 hectares, sur lesquels sont implantées dix communes (DUNKERQUE, SAINT-POL-SUR-MER, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE, MARDYCK, LOON-PLAGE, GRAVELINES, CRAYWICK, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG).

Les opérations d'intérêt national (OIN) sont des aménagements reconnus d'importance nationale par un décret du Premier ministre pris après avis du Conseil d'État. La liste des OIN est établie à l'article R102-3 du Code de l'Urbanisme. La qualification d'OIN donnée à un ensemble d'opérations d'aménagement traduit l'engagement politique, financier et opérationnel de l'État en faveur du développement urbain durable de territoires à forts enjeux. La notion d'opérations d'intérêt national permet à l'État de déterminer les modes d'utilisation de certains périmètres jugés stratégiques et d'intérêt national et d'y exercer seul, par exception aux grands principes de la décentralisation dans ce domaine, les principales compétences d'urbanisme. La Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 confère au domaine industrialo-portuaire de DUNKERQUE dans le domaine du port autonome de DUNKERQUE le statut d'OIN. Le 9 octobre 2008, le décret n° 2008-1038 institue le grand port maritime de DUNKERQUE en application de la loi no 2008-660 du 4 juillet 2008.

La zone d'activités « Grandes Industries » du port se situe sur des terrains appartenant au Grand Port Maritime. Cette plateforme prévoit l'implantation de grandes industries de divers secteurs d'activités et a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation

en octobre 2011 qui a abouti à un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement de la Zone de Grandes Industries, en date du 9 octobre 2015. L'autorisation consiste en l'aménagement d'une Zone de Grandes Industries (ZGI), composée de trois plateformes de 40 hectares permettant d'accueillir les industries, et d'une gare de triage ferroviaire au niveau du barreau de SAINT-GEORGES faisant partie du réseau ferré du Grand Port Maritime de DUNKERQUE. Située sur les communes de BOURBOURG, SAINT-GEORGES-SUR-l'AA et CRAYWICK, l'emprise du projet couvre une surface de 161,3 hectares, bordée au sud par l'A16, à l'est par la D311 (limitée par le futur tracé du canal à Grand Gabarit) et à l'ouest par la D11. Les mesures d'accompagnement « Dérivation de watergangs » prévoient la préservation des espèces piscicoles. La gestion et l'entretien de la zone de compensation « Zone humide » seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation. La zone Grandes Industries, idéalement desservie par des axes routiers, ferroviaires et maritimes, ne se situant pas à proximité d'espaces densément peuplés prévoit l'aménagement des terrains et le raccordement aux principaux réseaux. Un plan de gestion écologique doit être mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration.

En relation directe avec le Grenelle de l'Environnement et l'engagement national pour le fret ferroviaire, le Port de DUNKERQUE a, dans le cadre de son projet stratégique, intégré un plan d'action ambitieux visant à augmenter les volumes de transport terrestre massifié et à maintenir ainsi à un niveau élevé la part modale du fret non routier dans l'acheminement des marchandises.

1.1.2.- Le cadre de référence de l'enquête :

Le projet est présenté, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme d'exploiter et de construire une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG située à Zones Grandes Industries - Grand Port Maritime de Dunkerque comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration :

A- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
B- au titre de la nomenclature « loi sur l'eau »,
C- au titre du permis de construire.

L'Article L181-9 du Code de l'Environnement dispose que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

« - 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase d'enquête publique ;
- 3° Une phase de décision. «

L'Article L181-10 dispose quant à lui que :

« - I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

> *1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à **une enquête publique unique**, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;*
> *2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.*

- II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article. »

Concernant la demande d'autorisation à des fins de consommation humaine des eaux du canal de BOURBOURG, qui s'appuie autant sur la qualité de l'eau brute que sur celle de l'eau traitée, celle-ci doit être effectuée auprès de la Préfecture du Nord, l'instruction étant réalisée par l'Agence Régionale de Santé. Les éléments constitutifs du dossier sont repris dans l'arrêté du 20 juin 2007 mentionné aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique. La procédure d'autorisation environnementale est distincte et ne constitue pas un accord sur le plan sanitaire.

1.1.3.- Description sommaire du projet :

La demande de la Société CLAREBOUT concerne l'aménagement, la construction et la mise en exploitation d'un établissement dédié à l'élaboration de produits surgelés à base de pommes de terre, sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.

Le futur site comprendra les principales installations suivantes :

- une zone de réception, triage et d'entreposage des pommes de terre,
- un bâtiment d'exploitation dédié à la transformation des pommes de terre, comprenant deux lignes de production,
- un hall dédié au conditionnement des produits finis,
- des zones de stockage de produits finis, dont un entrepôt frigorifique,
- une zone de stockage des produits de conditionnement (palettes, cartons, polymères),
- des zones de stockages de produits d'entretien,
- des zones de stockage de déchets,
- une station d'épuration pour traitement des effluents industriels, comprenant une unité de production de biogaz,
- des locaux techniques (compresseurs, installations électrique, installations de production froid…),
- un local chaufferie,
- des locaux administratifs et sociaux,
- une station de distribution de carburant à usage interne,
- des aires de stationnement poids lourds et véhicules légers.

1.1.4.- Les particularismes du projet :

Les caractéristiques constructives du projet (surface) ainsi que les activités exercées et matières entreposées au sein du site de CLAREBOUT à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG sont soumises à autorisation environnementale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et du Permis de Construire. Au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques il en est de même relativement à la nomenclature "Installations, Ouvrages, Travaux, Activités" relevant de la loi sur l'eau, dite nomenclature IOTA., les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau (IOTA), étant fusionnés au sein de l'autorisation environnementale. L'autorisation environnementale est articulée avec les procédures d'urbanisme, l'enquête publique étant unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions, l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme délivrées pour le même projet devant tenir compte de façon réciproque des prescriptions établies par les autorités administratives compétentes respectives.

Le projet fait également l'objet d'une évaluation environnementale, processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexion, qui s'inscrit dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public. Cette disposition se concrétise par l'intégration au dossier de présentation au public de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'Autorité environnementale.

La Zone de Grandes Industries a fait l'objet d'une autorisation en octobre 2011 qui a abouti à un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, relatif à l'aménagement de cette zone, en date du 9 octobre 2015 dans lequel le projet s'inscrit. Cette zone se situe sur des terrains appartenant au Grand Port Maritime qui relèvent d'une Opération d'Intérêt National (OIN) présentant notamment des particularismes sur le plan des autorisations relevant du Code de l'Urbanisme.

Les activités relatives au traitement et la transformation de matières premières végétales pour la fabrication de produits alimentaires et à la combustion sont respectivement visées par les rubriques 3642 et 3110 qui relèvent de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive IED, la rubrique principale étant la rubrique 3642 « traitement et transformation de matières premières végétales pour la fabrication de produits alimentaires ». A ce titre, une analyse comparative des activités et installations dudit site par rapport aux meilleures technologies disponibles (MTD) figurant dans le document BREF relatif aux « Industries agro-alimentaires et laitières », d'août 2006 (code FDM) doit être réalisée, de même, qu'une analyse comparative aux meilleures technologies disponibles présentées au sein du document BREF relatif aux « Grandes Installations de combustion » de juillet 2017 (code LCP). A noter que la MTD est notamment définie comme « *le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble* »

Les activités ne mettant en œuvre aucune substance ou préparation en quantité suffisante pour dépasser les seuils fixés par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées, le site n'est pas classé SEVESO.

1.1.5.- Environnement juridique et administratif :

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R 122-2 rubrique 39, R123-3 à R123-27 ;
- le Code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 et suivants, L 425-1, L 425-14, R 421-1 et R 423-57 ;
- la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid 19 ;
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 7 et 12 ;
- l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 ;
- le décret n°2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et notamment son article 1er ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;
- l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique en date du 13 février 2020 complété par les arrêtés des 6 avril 2020 et 23 avril 2020

Cette enquête aura été marquée par les adaptations nécessitées par le contexte d'état d'urgence sanitaire et l'indisponibilité du commissaire enquêteur qui a conduit à la désignation d'un remplaçant comme le prévoit le Code de l'Environnement (Articles L123-4, R123-5 et R123-22). Pendant la phase de consultation du public la réglementation relative à l'organisation de l'enquête a fait l'objet de très nombreuses modifications successives afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ce qui a eu pour conséquence un déroulement en 3 phases (Cf. paragraphe 1.2.- Sur le déroulement de l'enquête publique).

1.1.6.- Les raisons du choix du projet :

Le groupe CLAREBOUT envisage la construction, l'aménagement et la mise en exploitation d'un établissement de transformation de pommes de terre, pour la production de produits finis surgelés à base de pommes de terre.

D'une part, ce projet fait suite à l'émergence de nouveaux marchés que souhaite conquérir le groupe CLAREBOUT, face à une concurrence marquée. C'est pourquoi le groupe souhaite mettre en place rapidement une nouvelle unité de production.

D'autre part, ce projet s'inscrit pleinement au sein de la Zone « Grandes Industries », projet porté par le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) et destiné à accueillir d'importants établissements industriels dans la lignée de celui envisagé par CLAREBOUT. En effet, le projet du GPMD garantit une accessibilité aux principaux réseaux (eau, électricité, gaz) et permet de limiter les impacts et dangers pouvant être associés à ce type de site au sein d'une zone dédiée. De plus, les terrains envisagés dans le cadre de la zone Grandes Industries présentent des surfaces importantes et ne comportent pas de zones densément habitées à proximité.

Enfin, l'accès à la zone sera assuré idéalement par la bretelle d'accès à l'A16 (axe Calais – Dunkerque). Les terrains bénéficieront de la proximité avec les infrastructures portuaires du GPMD pour l'exportation des produits finis, et sont également au cœur de la zone de collecte des pommes de terre de CLAREBOUT (Belgique et nord de la France).

La mise en œuvre de ce projet permettra ainsi au groupe CLAREBOUT d'étendre son activité de production de pommes de terre et de satisfaire les nouvelles demandes.

1.2.- Sur le déroulement de l'enquête publique :

Cette enquête aura été marquée par les adaptations nécessitées par le contexte d'état d'urgence sanitaire et l'indisponibilité du commissaire enquêteur qui a conduit à la désignation d'un remplaçant comme le prévoit le Code de l'Environnement (Articles L123-4, R123-5 et R123-22).

Trois périodes d'enquête sont à considérer :

- la première phase d'enquête (5 mars 2020 au 6 avril 2020 – 1 permanence tenue sur 4 programmées) qui a collecté 5 contributions du 7 avril 2020 rappelées dans le dossier mis à disposition du public sur le site de la Préfecture du Nord puis intégrées dans le registre dématérialisé avant la fin programmée de la seconde phase :

- la seconde période d'enquête (29 avril 2020 au 23 mai 2020) uniquement en mode dématérialisé qui a collecté 798 contributions sur le registre dématérialisé ;
- la troisième phase d'enquête (20 juin 2020 au 3 juillet 2020 – 2 permanences à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et à BOURBOURG) en mode normal (permanences avec registres dans deux communes faisant l'objet de permanences et registre dématérialisé) soit 342 contributions dont 18 collectées sur les registres papier mis à disposition du public dans les lieux de permanence.

Chacune des périodes a été organisée par l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (Préfecture du Nord) y compris pour la partie relative au Permis de Construire suite à

la demande des Maires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et de BOURBOURG comme le prévoit le Code de l'Environnement ce qui a conduit aux arrêtés et avis suivants :

- Phase 1 : Arrêté préfectoral initial du 13 février 2020 et avis d'enquête publique (période du 5 mars 2020 au 6 avril 2020 prévoyant 4 permanences) ; Arrêté préfectoral de suspension du 6 avril 2020 en raison des circonstances exceptionnelles et du contexte sanitaire que subit le territoire national en raison du Covid-19 après qu'une seule permanence ait été tenue en raison du confinement et avis d'enquête publique ;
- Phase 2 : Arrêté préfectoral de reprise sous forme dématérialisée* du 23 avril 2020 (du 29 avril 2020 au 23 mai 2020) et avis d'enquête publique ;
  * le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 dispose en son article 2 *« En application du second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, compte tenu des enjeux de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé et de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité et de préservation de l'environnement, reprennent leur cours, sept jours à compter de la publication du présent décret, les délais des procédures suivantes : (…) 9° La procédure d'enquête publique relative aux demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement de transformation de pommes de terre destiné à la production de produits finis surgelés, au sein du Grand port maritime de Dunkerque, sur le fondement des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme et du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ».*
- Phase 3 : Arrêté préfectoral de reprise sous forme classique (en présentiel avec programmation de deux permanences et forme dématérialisée du 20 juin 2020 au 3 juillet 2020) du 4 juin 2020 et avis d'enquête publique, considérant que les conditions exceptionnelles liées aux mesures de confinement durant l'enquête publique et les demandes de report de l'enquête formulées par les élus et les habitants et faisant suite à la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 3 juin 2020 (n° E2000000010 bis/59) interrompant l'enquête publique et désignant Monsieur André LE MORVAN, commissaire-enquêteur remplaçant Madame Peggy CARTON.

Trois observations étant arrivées entre le 23 mai 2020 et le 20 juin 2020, donc dans une période hors délai d'ouverture d'enquête, n'ont pas été, conformément à la réglementation, intégrées au procès-verbal. Elles ont fait l'objet d'un courriel du commissaire enquêteur, le 22 juin 2020, invitant les déposants à renouveler leur participation pendant la troisième phase d'ouverture de l'enquête afin d'être prises en considération.

Les phases 1 et 2 ont fait l'objet d'un rapport de Madame Peggy CARTON remis à l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (Préfecture du Nord) avec ses pièces jointes (notamment les registres et le contenu des observations collectées durant cette période) le 7 juillet 2020. Il intègre les événements factuels relatifs au déroulement de l'enquête (composition et vérification des dossiers, visite des lieux, publicité et information du public, déroulement de la permanence, mise en œuvre du registre dématérialisé, la contribution publique). Madame Peggy CARTON établit le bilan de l'enquête au 30 mai 2020 comme suit (paragraphe 8 de son rapport) :

« Les formalités prescrites par les arrêtés préfectoraux ont été remplies.
Les registres d'enquête ont été clôturés par la commissaire enquêtrice conformément aux arrêtés préfectoraux.

La Commissaire enquêtrice a ensuite fait parvenir au demandeur sous huitaine, soit le 30 Mai 2020 les observations consignées dans le procès-verbal de Synthèse conformément à l'article 4 de l'arrêté.
La publicité d'enquête publique a bien été effectuée, ce qui a permis une bonne participation du public.
La mobilisation du public a été conséquente : 803 contributions, et un nombre important de visites et de téléchargements sur le site internet.
Suite à l'empêchement de la commissaire enquêtrice, un courrier a été envoyé au Président du Tribunal Administratif de Lille. Une décision sera prise par le Tribunal Administratif de Lille. Un nouveau commissaire enquêteur sera désigné. »

Par décision du 3 juin 2020 E20000010 bis/59 Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF GDF, retraité, en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.

En application des dispositions de l'article R123-5 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur ainsi désigné a déclaré sur l'honneur le 4 juin 2020 ne pas être intéressé au projet à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête.

Les dispositions réglementaires et législatives relatives aux mesures à respecter pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire n'ont pas permis au commissaire enquêteur d'accéder au souhait du public d'organiser une réunion d'information et d'échange. Aucune demande ne lui a néanmoins été formellement adressée par écrit.

Si le rapport ne reprend donc pas tous les détails du rapport de Madame Peggy CARTON par contre il intègre bien l'ensemble des observations et propositions déposées durant toutes les phases de l'enquête du 5 mars 2020 au 3 juillet 2020. C'est sur cette base qu'a été établi le procès-verbal des observations au maitre d'ouvrage et le mémoire en réponse. L'avis et les conclusions du commissaire enquêteur sont donc relatifs à l'ensemble des phases constitutives de l'enquête dans son intégralité.

1.2.1.- Concernant la période, le lieu et les dates et horaires des permanences :

Conformément à l'arrêté en date du 4 juin 2020 de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord autorité organisatrice de l'enquête publique, après concertation avec le commissaire enquêteur, prescrivant les dispositions relatives à l'enquête ayant pour objet portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG, le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du samedi 20 juin 2020 à 9 heures au vendredi 2 juillet 2020 à 17 heures, soit pendant 14 jours consécutifs pendant lesquels le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture dans les deux lieux d'enquête désignés dans l'arrêté comme lieu de permanence, et sur le site internet dédié à l'enquête (: https://participation.proxiterritoires.fr/clarebout-st-georges-sur-aa-et-bourbourg). A noter une erreur de plume dans l'arrêté et l'avis fixant à 15 jours la durée de cette phase d'enquête en réalité de 14 jours.

Le public a pu également formuler ses observations et propositions sur les registres prévus à cet effet et adresser toute correspondance au commissaire enquêteur par courrier ou par courriel à l'adresse indiquée sur l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur a assuré les deux permanences prévues par l'arrêté durant lesquelles 27 personnes ont été reçues.

Concernant l'organisation pratique des permanences, je considère qu'elle correspond aux exigences de la procédure fixée par la réglementation en permettant à tous d'exprimer leur point de vue même si parfois l'affluence du public a nécessité des prolongations significatives de celles-ci.

1.2.2.- Concernant la publicité :

J'ai procédé aux vérifications des prescriptions de l'arrêté d'organisation de l'enquête relatives à la publicité. Les dispositions suivantes ont été constatées :

- les avis publiés dans la presse :

  - La Voix du Nord :

    - Première parution le 5 juin 2020 ;
    - Seconde parution le 23 juin 2020.

  - Nord-Eclair :

    - Première parution le 5 juin 2020 ;
    - Seconde parution le 23 juin 2020.

La réglementation concernant le nombre et les délais de publication de l'avis de l'enquête publique dans les journaux retenus a été respectée.

- le lundi 5 juin 2020, soit quinze jours avant le début de l'enquête, à l'occasion de la vérification des conditions matérielles de réalisation des permanences à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG, j'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête dans le sas de l'entrée principale de la mairie de BOURBOURG et sur la fenêtre, visible de l'extérieur de la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA. Lors des permanences et à l'occasion de la collecte des registres le dernier jour de l'enquête la continuité de cet affichage a été constatée ;
Les certificats d'affichage signés par les élus des communes mentionnées à l'article de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête en date du 4 juin 2020 de Madame Violaine DEMARET Secrétaire générale de la Préfecture du Nord (SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, BOURBOURG, GRAVELINES, LON-PLAGE, CRAYWICK et SAINT-FOLQUIN) attestent également de la régularité de ces affichages*) ;*

- l'affichage sur le site de l'installation a été constaté notamment le 5 juin 2020 à l'occasion de la visite du site et le 20 juin 2020 avant la permanence à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et le 3 juillet 2020 avant la permanence à BOURBOURG. Il est à noter que les affichages n'étaient pas conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012. En effet la couleur des avis affichés était blanche au lieu de jaune. Cette anomalie avait l'avantage néanmoins de différencier l'information de celle existante relative à la précédente enquête et de la mettre en exergue ;
- le 6 juin 2020 nous avons constaté que l'avis d'enquête était mis en ligne sur le site de la Préfecture du Nord. Il a figuré également sur le site du registre dématérialisé pendant toute la période de l'enquête ;

- l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA dès le 5 juin 202.

En amont et pendant l'enquête, la presse locale a évoqué le sujet a de nombreuses reprises y compris concernant l'organisation d'une manifestation le 17 juin 2020 à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.

Je considère que la nature et le nombre de publications ont permis à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique, de développer ses observations et propositions, de consulter les documents et les observations et propositions déposées concernant ce projet. Les délais réglementaires concernant la parution de l'avis d'enquête publique notamment dans les journaux retenus et les sites dématérialisés ont été respectés.

1.2.3.- Concernant la composition des dossiers :

Le dossier présentant le projet mis en enquête publique se compose de 167 documents. Il est très volumineux. Il comporte 1244 pages et 43 plans.

Il comprend les pièces précisées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement (Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes, art. 4)

La vérification et le paraphe des dossiers mis à disposition du public ont été effectués avant la première phase de l'enquête.

La demande du commissaire enquêteur relative à l'ajout au dossier du RNT (Résumé Non Technique) prescrit par l'article L123-6 du Code de l'Environnement lorsque le dossier est soumis à enquête publique unique et de l'indication indiquant l'absence de débat public et de concertation préalable prescrit par l'article R123-8 du Code de l'Environnement n'a pas reçu d'écho favorable de la part de l'AOE (Autorité Organisatrice de l'Enquête) soucieuse de ne pas compliquer un dossier déjà particulièrement difficile à appréhender et brouiller les nombreuses informations existantes dans un dossier et une procédure complexes.

Tous les documents étaient téléchargeables et lisibles sur le site dédié. Un accès gratuit au dossier a été également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique (non utilisé à notre connaissance) au siège de la Préfecture du Nord.

Les statistiques du site mis à disposition font état de 3658 visiteurs différents, 3635 téléchargements et 2895 visionnages de documents du dossier.

Les 9, 10 et 11 juin 2020 puis le 12 et le 19 juin 202 j'ai vérifié et comparé le contenu du dossier papier mis à disposition du public dans les deux mairies des communes de BOURBOURG et de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, lieux des permanences avec le dossier disponible d'une part sur le site de la Préfecture du Nord et d'autre part sur le site du registre dématérialisé

Le constat se résume comme suit. Les dossiers "papier" comportent la partie « Permis de Construire » (rajoutée à la dernière minute avant le début de la première phase de l'enquête du fait de l'obligation de mener une enquête unique dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale). Il en a été de même concernant le site de la Préfecture du Nord seul utilisé pendant la première phase. Les conditions particulières liées au contexte sanitaire ont conduit dans la seconde phase de l'enquête à la mise en place d'un registre dématérialisé qui a fait l'objet de la mise à disposition sur ce site d'un contenu de dossier incomplet (clé USB non à jour sans la partie Permis de Construire). Le 13 juin 2020 tous les dossiers étaient identiques et comportaient la partie « Permis de Construire ». Concomitamment a été réalisée la mise à jour des informations relatives aux arrêtés et avis successifs, aux dates de l'enquête et les liens correspondants qui étaient erronés.

Le différentiel constaté dans les dossiers est mineur, n'a été que temporaire (uniquement dans la seconde phase de l'enquête) et localisé sur un seul moyen de mise à disposition (registre).

Le 16 juin 2020 une vérification via le lien présent sur le site de la Préfecture du Nord a montré que plus aucune information ne s'affichait suite à un problème technique résolu le jour même.

Le 19 juin 2020 j'ai effectué une dernière vérification du site de la Préfecture sans détecter d'anomalie

Ayant vérifié la conformité du dossier dématérialisé avec le dossier papier du premier jour de la troisième phase de l'enquête publique au dernier jour, je peux en conclure que les anomalies constatées concernant les pièces du dossier sont mineures et de courte durée, limitées à un seul moyen de communication ajouté en cours d'enquête aux moyens préexistants, celles-ci ont été sans incidence notable sur l'information donnée au public.
Pendant la durée de la troisième phase de l'enquête publique depuis le 19 juin 2020, la composition du dossier consultable dans chacun des deux lieux d'enquête et celle du dossier dématérialisé et du site de la Préfecture ont été strictement identiques. Les documents étaient téléchargeables et sauf quelques exceptions lisibles (cartes concernant l'ammoniac et résumé non technique « Etude de dangers » pages 17 à 20 illisibles).
Les obligations légales et réglementaires dans le domaine de la dématérialisation de l'enquête publique ont été totalement respectées.

1.2.4.- Concernant l'information du commissaire enquêteur et la visite des lieux :

Une première visite des lieux a été effectuée le 5 juin 2020 puis le 20 juin 2020 avant la première permanence à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA. A cette occasion la continuité de l'affichage a été constatée. Le site est particulièrement isolé et la voie d'accès étriquée.
Cette visite sur site a été complétée le 10 juin 2020 par une visite commentée de l'usine CLAREBOUT de NEUVE EGLISE en Belgique après une présentation du dossier.

Aux abords et au sein de l'usine, en dehors des bâtiments, aucune odeur n'a été détectée. Lors de la visite, nous avons constaté que les règles de prévention et de sécurité semblaient être adaptées au contexte de production ; aucune anomalie n'a été relevée notamment au niveau du port des protections individuelles, de l'organisation des déplacements du personnel et des engins de manutention et des règles d'hygiène concernant les accès aux endroits sensibles. Cette constatation a été confirmée lors de la remise du procès-verbal des observations le 10 juillet 2020 vers 16 heures.

Le 3 juillet vers 18 heures 30 nous nous sommes déplacés à DEULEMONT face à l'usine CLAREBOUT de WARNETON où il semblait, aux dires de nos interlocuteurs, y avoir des odeurs et du bruit. Nous n'avons constaté aucune odeur ni bruit. Après vérification il s'avère que l'usine était bien en fonctionnement.

Les visites des lieux et des installations existantes, complémentaires de l'étude du dossier, ont permis au commissaire enquêteur de visualiser sur le terrain l'évolution envisagée du territoire, la concrétisation des enjeux du projet et de

mesurer in situ les impacts qu'il aurait notamment sur les nuisances et pollutions supputées.

1.2.5.- Concernant la participation du public :

Les registres « papier » ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et remis avant le début de l'enquête aux correspondants des lieux dans lesquels des permanences étaient prévues par l'arrêté d'organisation. A l'occasion d'une rencontre avec ces correspondants ils ont pu déterminer les conditions d'exercice des permanences et le déroulement local de l'enquête.

Le public a été averti par une mention reproduite sur toutes les pages de chaque registre « papier » mis à disposition du public sous la forme suivante :

« AVIS AU PUBLIC :

Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ce registre seront reportées sur le registre dématérialisé donc accessible sur internet. »

Le registre dématérialisé mis à disposition du public a respecté à la lettre les horaires d'ouverture et de clôture de l'enquête définis par l'arrêté d'organisation.

Il n'a pas été nécessaire de procéder à une quelconque modération pendant la troisième phase de l'enquête publique.

Comme prévu réglementairement, la mise à disposition du public des registres « papier » n'a plus été effective dès le 3 juillet 2020 à 17 heures y compris pour les observations et propositions transmises par courrier. Le registre dématérialisé a été également clos le 3 juillet 2020 à 17 heures, y interdisant de fait tout dépôt d'observations après cette heure.

Deux contributions envoyées par courriels adressés au commissaire enquêteur, sont arrivées hors délais (10 juillet 2020) et n'ont donc pas été intégrées, conformément à la réglementation, au procès-verbal des observations. Elles seront transmises, à l'autorité organisatrice de l'enquête dont l'attention sera attirée lors de la remise du rapport. Ne pouvant être traitées dans le cadre de la présente enquête il a été indiqué à celle-ci qu'il serait peut-être opportun qu'elles soient consultées et le cas échéant qu'une réponse circonstanciée soit apportée. Il s'agit pour mémoire des courriers de Monsieur Bertrand RINGOT :

- le premier en qualité de Conseiller départemental du Canton de GRANDE-SYNTHE ;
- le second en qualité de Maire de la commune de GRAVELINES.

Toutes les observations et propositions relatives aux trois phases successives de l'enquête ont été traitées.

Pendant la durée de cette troisième phase de l'enquête, aucun dysfonctionnement notable n'a été constaté. Il convient néanmoins de signaler une participation significative du public (342 contributions sur un total pour l'enquête de 1145 contributions) notamment par voie dématérialisée et une présence importante (35 personnes reçues) aux deux permanences programmées. La participation du public s'est cristallisée surtout sur les pollutions et les nuisances, les impacts

environnementaux, le trafic routier, la problématique de l'eau ainsi que l'emploi et le développement, (3268 occurrences classés pour 13 thèmes). Il convient également de noter une pétition signée par 1374 contributeurs. Une manifestation contre le projet a été organisée à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA le 17 juin 2020 regroupant plus de 200 personnes (source Voix du Nord du 18 juin 2020).

On constate que l'utilisation d'internet a été prépondérante que ce soit au niveau de l'expression du public que par son information (registre dématérialisé, 1097 contributions, courriel, 25 contributions, registres papier, 18 contributions, courrier, 5 contributions). Les statistiques du site de mise à disposition du dossier au public font état de 3658 visiteurs différents, 3635 téléchargements et 2895 visionnages de documents du dossier avec un afflux très important les deux derniers jours de l'enquête. Après clôture du registre, du 3 juillet 2020 au 7 juillet 2020, il y a encore eu 324 téléchargements et 40 visualisations.

Le nombre de contributions comptabilisées s'élevant à 1145 pour 3268 sujets traités (occurrences), si on constate une prépondérance de particuliers (1048) dans la répartition des qualités des déposants on y relève également un nombre relativement important d'associations (41), de partenaires socio-économiques ou d'organisations professionnelles (27) et également d'élus (6) et de syndicats (7).

Un peu plus d'un avis sur 5 est argumenté quel que soit le type d'avis et j'estime le nombre de doublons (détectés) à 10 à 15%.

La proportion d'avis défavorable est de 75% à 80%, pour toutes les catégories de déposants sauf pour les partenaires socio-économiques et les organisations professionnelle où la tendance s'inverse à 15%.

Les observations ont été classées en 13 thèmes, chaque observation pouvant être relative à plusieurs thèmes. Le nombre total d'occurrences s'élève à 3268. La répartition dans les thèmes n'est pas homogène, certains thèmes méritant d'être abordés séparément bien que n'ayant reçu que peu de contribution notamment lorsqu'une question est exprimée qu'une seule fois et/ou qu'un regroupement par thème s'avère impossible, une réponse unique s'impose, ce qui sera effectif pour certaines contributions classées notamment dans les thème « divers » et « demandes spécifiques ».
A noter 118 contributions formellement défavorables, les avis étant exprimés généralement sauf cas très rare (mois de 5) sans argumentation et dans le thème « Emploi » 163 avis sont favorables au projet sur 296 contributions.

1.2.6.- Concernant la clôture de l'enquête :

Comme prévu réglementairement, la mise à disposition des registres n'a plus été effective dès le 3 juillet 2020 à 17 heures y compris pour les observations et propositions transmises par courrier ou déposées via le registre dématérialisé et l'adresse courriel mis à la disposition du public sur le site dédié.

Le 3 juillet 2020, après collecte des registres, j'ai procédé à la clôture des registres puis de l'enquête.

Le 10 juillet 2020, le procès-verbal de synthèse a été présenté et commenté au porteur du projet. Le 15 juillet 2020 j'ai reçu le mémoire en réponse en version dématérialisée puis par courrier le 17 juillet 2020.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête j'ai remis le 20 juillet 2020, le rapport, les annexes et les conclusions motivées accompagnés des pièces jointes évoquées en préambule, au représentant de l'organisateur de l'enquête à savoir la Préfecture du Nord. Le jour même, nous lui avons également remis le fichier informatique correspondant.
Un exemplaire du rapport complet et des conclusions motivées a également été remis concomitamment au Tribunal Administratif de Lille.

Les prescriptions réglementaires notamment celles relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ont été respectées.

En conséquence, à l'issue d'une phase d'enquête ayant duré 14 jours, du samedi 120 juin 2020 à 9 heures au vendredi 3 juillet 2020 à 17 heures, je constate que les formalités prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2020 de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord autorité organisatrice de l'enquête publique, concernant les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ont été remplies et correspondent aux exigences de la procédure fixée par la réglementation permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique d'exprimer leur point de vue et de développer ses observations et propositions sur le projet, de prendre connaissance des autres contributions déposées par le public pendant la durée de l'enquête quel que soit le support utilisé (papier ou dématérialisé). Je n'ai aucune remarque à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement en intégrant les prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique.

1.3.- Sur l'appréciation du projet présenté à l'enquête et des documents qui la composent :

Si effectivement il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner son avis motivé, de dire d'une part si, de son point de vue, au travers notamment de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (conformité du projet) et d'autre part, si par leur contenu, leur construction et leur lisibilité (pour le public), les pièces qui le constituent lui semblent répondre aux objectifs définis par le législateur (appréciation du projet).

Cette appréciation repose sur une analyse comparative détaillée des documents constituant le dossier présenté au public dans le cadre de l'enquête au regard des textes réglementaires Après avoir énoncé les prescriptions réglementaires auxquelles doit répondre l'enquête, sous chacune des dispositions sont reportées les éléments relevés dans le dossier qui répondent à ces prescriptions, d'une part au niveau de la

composition du dossier, en vérifiant qu'il est conforme et comporte bien toutes les pièces exigées, d'autre part au niveau de son contenu, en appréciant s'il répond aux objectifs définis par le législateur (si la thématique a été traitée), et si dans la présentation qui en est réalisée il est compréhensible par le public.

1.3.1.- Composition du dossier :

L'analyse comparative de la composition du dossier et des prescriptions réglementaires ne fait apparaître que peu de manquements significatifs à savoir le déroulement de la procédure administrative n'est évoqué que succinctement en préambule au dossier de demande d'autorisation environnementale.et il n'y a aucune indication concernant l'existence ou non d'un débat public ou d'une concertation).

Il reste néanmoins dommage que le résumé non technique correspondant à la volonté du législateur d'expliciter les fondements d'une enquête unique pour la demande d'exploitation et le permis de construire ait été négligé. En effet il aurait pu contribuer à une meilleure information du public en lui donnant les clés d'accès au dossier qui reste particulièrement difficile et complexe à appréhender sans rappel historique des différentes étapes de l'élaboration du projet dans ses différentes composantes.

1.3.2.- Contenu du dossier :

1.3.2.1- Arrêté d'organisation et avis d'enquête :

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 est clair. Les récentes prescriptions réglementaires relatives à l'application de la réforme des procédures d'information et de participation du public en matière de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et à la dématérialisation de l'enquête publique ont été intégrées. Il précise bien le cadre réglementaire spécifique à cette enquête et détermine sans ambiguïté le rôle des chacun des acteurs. Il contient toutes les informations prévues à l'article R123-9 du Code de l'Environnement en y intégrant celles prévues à l'article L123-10 du même code. L'organisation de l'enquête publique y est clairement précisée et le rôle de chaque intervenant bien défini.

L'avis d'enquête publique reprend les informations prévues à l'article L123-10 permettant à chacun d'être informé de son existence, d'être en mesure de consulter le dossier et de développer ses observations et propositions. Les affiches ont respecté les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné dans cet article sauf pour ce qui est du respect de la couleur du fond ici blanche alors qu'elle est recommandée en jaune.

1.3.2.2- Demande d'Autorisation d'Environnementale :

Le dossier s'articule autour :

- d'une demande d'autorisation environnementale unique (ICPE et permis de construire) en date du 8 juillet 2019 signée Jan CLAREBOUT administrateur délégué concernant à l'origine les rubriques :

- 3110 (installations de combustion) ;
- 3642-2 (transformation et traitement de matières premières végétales) ;
- 4735 (emploi et stockage d'ammoniac) ;

- d'un dossier comprenant :

  - une notice de renseignements ;
  - une étude d'impacts ;
  - une étude de dangers ;
  - les résumés non-techniques des pièces précédentes et une note de présentation non technique de la notice de renseignements ;
  - des annexes ;
  - les plans réglementaires suivants :

    - plan de situation au 1/25 000ème ;
    - plan d'ensemble du site au 1/500ème ;

- documents permis de construire ;
- compte tenu des dimensions du projet, demande à bénéficier de la possibilité prévue à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement permettant de remplacer le plan au 1/200ème par un plan d'échelle réduite.

Afin d'être recevable, le dossier a été complémenté le 15 novembre 2019 suite à la demande des services de l'état (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Agence Régionale de Santé, Commission Locale de l'Eau et Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du 4 septembre 2019. Ces documents sont repris dans l'annexe 27. Les procédures intégrées à la demande concernent l'autorisation de gaz à effet de serre et la déclaration IOTA (Loi sur l'eau), enregistrement ou déclaration ICPE au titre notamment des rubriques :

- 3110 : installations de combustion ;
- 3642 : traitement et transformation de produits d'origine animale ou végétale en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ;
- 4735 : d'ammoniac ;
- 2.1.1.0 : dispositifs d'assainissement non collectifs.

Le dossier ayant été jugé complet et régulier, les demandes de régularisation ont donc bien été prises en compte (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 11 pages - Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau Environnement, 4 pages - Service Départemental d'Incendie et de Secours, 10 pages -SAGE DELTA DE L'AA, Commission Locale de l'Eau, 2 pages – Agence Régional de Santé, 6 pages).

A noter néanmoins que l'Agence Régionale de Santé demande dans son courrier du 30 août 2019 au Préfet d'informer le pétitionnaire qu'il convient de déposer un dossier d'autorisation (conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique) auprès de service santé environnement du Nord de l'Agence Régionale de Santé. En effet l'usage agro-alimentaire projeté, défini à l'article R1321-1 du Code de la Santé Publique, est soumis à autorisation au titre du Code de la Santé Publique puis

au contrôle sanitaire. Dans le mémoire en réponse aux remarques de l'Autorité environnementale et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le chapitre 7 est consacré à l'approvisionnement en eau. Les actions qui seront mises en place pour étudier et limiter l'impact sur la ressource en eau de surface sont listées et les pistes de recherche étudiées sont décrites afin de limiter au maximum l'impact sur les ressources en eau douce locale. Six annexes sont jointes à ce mémoire dont une lettre d'engagement (annexe 2a), datée du 19 décembre 2019, à accompagner la démarche de territoire de la collectivité visant à étudier et mettre en œuvre toutes les possibilités techniquement et économiquement acceptables pour préserver les ressources en eau, un courrier-attestation (annexe 2b) daté du 19 décembre 2019 du syndicat de l'eau du Dunkerquois à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer présentant la démarche stratégique de préservation de la ressource en eau, et un projet de 26 pages daté du 12 décembre 2019 joint en annexe 4a de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine (articles R13231-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique). Ce document conclue que le système de traitement de l'eau industrielle, qui sera mis en place, sera suffisamment dimensionné pour obtenir une eau de qualité potable pour l'utilisation dans son process. L'installation de traitement est dimensionnée de manière à pouvoir fournir une eau de qualité acceptable au process, en tenant compte des fluctuations possibles de la qualité de l'eau du canal de BOURBOURG. Le dimensionnement de l'installation a été réalisé sur la base des analyses fournies par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois : la valeur maximale a été considérée pour chacun des paramètres, avec une marge de 20% supplémentaire. Dans tous les cas, une eau de moins qualité en entrée du système de traitement ne remet pas en cause le type d'installations prévue, mais peut engendrer une augmentation des puissances électriques nécessaires, ainsi qu'une plus grande consommation de produits de traitement. <u>On ne sait pas si ce courrier a été envoyé en l'état, à qui et quand et s'il a fait l'objet d'une réponse.</u>

L'article L515-28 du Code de l'Environnement introduit le principe de mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Ce principe, déjà présent dans la directive IPPC, est renforcé dans la directive IED qui prévoit notamment que les valeurs limites d'émission doivent, sauf dérogation, garantir que les émissions n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » adoptées par la Commission. Le paragraphe I.3.1. DIRECTIVE IED du dossier de demande d'autorisation environnementale - Partie I : Notice de renseignement - Chapitre C : Réglementations applicables (pages 84 et 85) précise que la rubrique principale est la rubrique 3642 « traitement et transformation de matières premières végétales pour la fabrication de produits alimentaires ». A ce titre, une analyse comparative des activités et installations du site par rapport aux meilleures technologies disponibles figurant dans le document BREF (Best available technique de REFerence) relatif aux « Industries agro-alimentaires et laitières », d'août 2006 code FDM) a été par conséquent réalisée. De la même façon, une analyse comparative aux meilleures technologies disponibles présentées au sein du document BREF relatif aux « Grandes Installations de combustion » de juillet 2017 (code LCP) a également été réalisée. Cette analyse est présentée au sein de la partie II (étude d'impacts) du dossier de demande d'autorisation environnementale.
Enfin, et conformément aux prescriptions relatives aux IED, un rapport de base sur l'état du sol a été réalisé par la société AXE en juin 2019. L'intégralité du rapport de base est présentée en annexe (26 pages) du dossier de demande d'autorisation

environnementale : Annexe 2 : Rapport de base phase 1 – AXE – 2019. Une analyse de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figure (55 pages) en annexe 19 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Un document de 2 pages (1 plan et 1 tableau repérant la nature et les débits des flux d'eau utilisés sur le site) « REMARQUE PARTICULIERE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU » daté du 14 février 2020 précise que « *l'approvisionnement en eau est un point important du projet et a été discuté et élaboré à l'avance en concertation avec les services de l'Etat (sous-préfecture, ARS, DDTM, DREAL). La société CLAREBOUT s'est engagée à utiliser de l'eau industrielle pour son investissement, et le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a confirmé que le besoin estimé de l'eau potable et industrielle ne présente aucune difficulté. Cependant, l'autorisation de l'utilisation de l'eau industrielle dans un process agroalimentaire nécessite une demande spécifique auprès de l'ARS qui est déjà en cours en parallèle de l'autorisation environnementale. CLAREBOUT va démontrer à l'ARS sa capacité à produire de l'eau potable à partir de l'eau industrielle. Il est sur ce point crucial de noter que CLAREBOUT possède déjà, dans ses sites actuels, toutes les technologies et l'expertise requises. À partir du moment où un accord des services compétents est obtenu, CLAREBOUT s'engage à réaliser toute sa production à partir d'eau industrielle (avec traitement) dans un délai maximal de 6 mois.*
Éventuellement, pendant la phase de démarrage, et dans l'attente d'approbation d'une autorisation spécifique, CLAREBOUT peut imaginer de produire des produits à partir de l'eau potable pendant une durée limitée.
Lors de l'activité de l'entreprise et en concertation avec les services de l'état, l'utilisation de l'eau potable sera seulement envisagée pour des périodes d'urgence temporaires et dans des cas exceptionnels (rupture de l'alimentation en eau industrielle). Le projet aura donc un accès à plusieurs sources d'eau, mais la demande et la préférence du demandeur est explicite pour obtenir une autorisation d'utilisation de l'eau industrielle. »

Dans sa partie III, la notice de renseignement aborde l'étude de la conformité de l'établissement, dans sa configuration future, vis-à-vis des documents d'urbanisme (PLU et SCoT) ainsi que les servitudes d'utilité publique. En conclusion, les constructions et aménagements projetés par le groupe CLAREBOUT sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG seraient compatibles avec la vocation urbanistique des terrains et en cohérence avec les orientations principales du SCoT « Flandre – Dunkerque ». Par conséquent, la construction et la mise en exploitation de l'établissement CLAREBOUT est, à la lecture des documents d'urbanisme opposables sur le secteur, conforme à la vocation urbanistique des terrains, définie au sein de ces documents.
Il semblerait que la Demande d'Autorisation d'Environnementale réponde de manière exhaustive aux dispositions législatives et réglementaires. Il appert néanmoins que si la lecture des documents reste relativement facile et compréhensible, le cheminement du lecteur dans le dossier reste difficile faute d'une arborescence complexe et à multiples niveaux expliquée clairement.

1.3.2.3- Etude d'impact, résumé non technique, avis de l'Autorité environnementale, mémoire en réponse :

L'étude d'impact est composée d'un document de 273 pages et 28 annexes, certaines comportant elles-mêmes de nombreuses annexes et a fait l'objet d'un résumé non technique de 20 pages, d'un avis de l'Autorité environnementale (document de 20 pages) et d'un mémoire en réponse (document de 63 pages complété de 6 annexes) du maitre d'ouvrage.

L'étude d'impact présente :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des impacts et des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation, y compris les impacts temporaires, ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les dommages potentiels sur l'environnement (air, eau, sol, population…) ainsi que leurs coûts,
- l'analyse des effets sur la santé humaine au sein du volet d'Évaluation des Risques Sanitaires,
- l'analyse, le cas échéant, des effets cumulés avec les autres projets connus ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et / ou d'une enquête publique,
- la justification des solutions techniques retenues et des raisons du projet,
- l'analyse des moyens et sources d'informations utilisées pour la rédaction de cette étude et le bilan des éventuelles difficultés rencontrées pour préciser l'impact des installations sur l'environnement,
- les modalités de remise en état prévues de l'installation.

L'observation de l'état initial et l'analyse des impacts liés au projet porté par la société CLAREBOUT ont été effectuées au cours de l'année 2019

Tout naturellement l'analyse de l'étude d'impact sera réalisée au travers du prisme de l'avis de l'Autorité environnementale pondéré par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

L'avis délibéré de l'Autorité environnementale (document de 20 pages) daté de la séance du 18 décembre 2019 porte le numéro 2019-80. Conformément aux dispositions de l'article R122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, l'Autorité environnementale a consulté par courriers en date du 12 août 2019 le préfet du Nord, qui a transmis des contributions le 16 septembre et le 29 novembre 2019, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France, qui a transmis une contribution le 30 août 2019. L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la qualité des eaux et la disponibilité de la ressource,
- la qualité de l'air,
- les nuisances liées au trafic routier induit par le projet

L'Autorité environnementale conclut que l'étude d'impact est fouillée sur de nombreux sujets avec des études détaillées jointes en annexe. Elle montre que les impacts sur l'air, le bruit et la santé humaine seront bien maîtrisés. Elle est toutefois spécifiquement ciblée sur l'usine et sa canalisation de rejet des eaux traitées. Elle ne présente pas les éventuelles modifications apportées par le Grand Port Maritime de DUNKERQUE aux aménagements de plateforme, voirie et réseaux (eau, gaz, électricité) traités dans les études d'impact sur la création de la Zone Grandes Industries. Elle ne porte pas non plus sur les opérations complémentaires nécessaires pour connecter l'usine à tous les réseaux. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ces points. Les autres principales recommandations de l'Autorité environnementale portent sur :

- la description des impacts du chantier,
- des compléments et précisions à apporter sur l'analyse des variantes,
- une analyse de la disponibilité des eaux nécessaires au fonctionnement de l'usine, y compris en période de sécheresse, ainsi qu'en fonction des impacts cumulés avec d'autres projets,
- à défaut de démontrer l'absence d'impact sur la qualité des eaux de l'exutoire, l'amélioration des performances du traitement du phosphore par la station d'épuration,
- la description des itinéraires que les poids lourds utiliseront pour relier l'usine et les installations portuaires, et la présentation des éventuelles adaptations à apporter aux voies concernées et l'étude des impacts afférents,
- l'étude paysagère à améliorer et à compléter en tenant compte des cheminées de l'usine,
- la description des impacts en situation accidentelle et des mesures prises et réponses apportées pour en réduire les effets sur l'environnement.

Sur la méthodologie et la forme du dossier, l'Autorité environnementale souligne que le dossier est composé d'une notice de renseignements, d'une étude d'impact, d'une étude de dangers, de leurs trois résumés non techniques, et de 28 annexes, certaines comportant elles-mêmes de nombreuses annexes. La lecture de l'ensemble est donc assez complexe, d'autant que certaines parties attendues dans l'étude d'impact sont renvoyées en annexes. Ainsi, une annexe spécifique traite comme une étude d'impact séparée les effets de la canalisation à construire entre l'usine et le bassin de l'Atlantique pour y déverser les eaux traitées par la station d'épuration. Une autre annexe (n° 28) décrit l'aménagement du carrefour RD11/RD17 nécessaire pour le projet, sans en décrire les impacts et mesures environnementales. S'agissant d'une partie constitutive du projet, elle doit être intégrée à l'étude d'impact. De fait, l'étude d'impact ne porte que sur l'usine projetée. Comme déjà mentionné, elle doit couvrir l'ensemble des opérations nécessaires pour construire une usine fonctionnelle, donc raccordée aux réseaux routiers, de gaz, d'eau et électrique.

Sur la forme, le dossier est construit spécifiquement en référence aux processus administratifs liés aux ICPE. Il en résulte une étude d'impact qui traite successivement chacune des douze thématiques environnementales retenues selon un schéma qui se répète : état initial, analyse des effets du projet et mesures d'évitement, réduction et compensation, synthèse de l'impact du projet. Sont traités ensuite les effets sanitaires, les effets temporaires, les effets cumulés avec d'autres projets, puis la justification des choix du projet (partie dans laquelle sont présentés un scénario de référence et l'évolution probable de l'environnement sans le projet*). Cette structuration ne permet pas d'évaluer les impacts selon la méthode usuelle : description de l'état initial et hiérarchisation des enjeux environnementaux, définition d'un scénario de référence en l'absence de projet, description du projet et de ses effets, évaluation des impacts comme étant la différence entre les deux, déduction des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Par ailleurs, la répartition des sujets traités selon les thématiques est parfois surprenante. Par exemple, la partie sur les milieux humain et socio-économique ne traite ni le bruit (objet d'un sujet à part entière), ni l'agriculture, ni les loisirs et le tourisme (traités dans une partie intitulée « occupations et utilisations de l'espace »).
* Une confusion sémantique est faite dans le dossier à ce sujet. Le scénario de référence y désigne le scénario avec le projet, ce qui n'est pas conforme aux définitions fixées au II 3° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, où le scénario de référence correspond à l'état actuel de l'environnement et son évolution probable en absence de projet.

Néanmoins, le mémoire en réponse de CLAREBOUT (document de 63 pages complété de 6 annexes) apporte des réponses claires, détaillées et intelligibles à toutes les recommandations exprimées.
Il rappelle que l'aménagement de la Zone Grandes Industries est autorisé par arrêté préfectoral en date du 11 août 2015. Les principales mesures environnementales prévues pour compenser les impacts sont :

- les eaux usées seront traitées au niveau de toute la zone par lagunage ; un emplacement est réservé à cet effet pour trois bassins successifs d'épuration biologique. Le dimensionnement de la lagune est basé sur une fréquentation par plus de 3 000 personnes employées sur le site. Le Grand Port Maritime de DUNKERQUE a informé que cet aménagement n'est plus prévu actuellement (station d'épuration envisagée),
- les eaux pluviales de la zone grande industrie seront gérées par des noues. Ces noues permettront de collecter les eaux émises par les nouvelles surfaces imperméabilisées (nouveau projet industriel),
- milieux naturels, flore et faune : un ensemble homogène de terres agricoles utilisées pour des grandes cultures céréalières, d'assez faible biodiversité, sera détruit. Par ailleurs quelques îlots, très réduits, actuellement occupés par des prairies permanentes ou en friches, avec des haies arborées, ne seront pas préservés,
- les impacts résiduels sont limités, nonobstant les « demandes d'autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ». Sur une superficie totale de 160 hectares, plus de 20 hectares seront dédiés à des aménagements présentés comme favorables à la biodiversité, principalement constitués de noues paysagères,

- bruit et qualité de l'air : les incidences du trafic routier (de 131 à 2 361 véhicules légers par jour et de 45 à 321 poids lourds par jour selon les scénarios) et ferroviaire (2 à 3 trains par jour) desservant la zone sont considérées comme sans effet significatif pour le bruit (+1 dB(A)*) et la qualité de l'air au regard du niveau élevé de fréquentation routière de la RD 11 et du faible niveau de trafic des trains sur le barreau de Saint Georges, tous deux situés au sud-ouest de la Zone Grandes Industries,
- paysages : les modalités de réalisation des bâtiments dans la zone industrielle sont peu contraignantes. L'aménagement d'un corridor écologique (plantation d'arbres notamment) prévu et déjà partiellement réalisé en périphérie de la Zone Grandes Industries par le Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN) contribuera à masquer à terme l'impact visuel des installations depuis la RD 11.

* Le dB(A) est une unité (décibel pondéré) du niveau de pression acoustique utilisée pour mesurer les bruits environnementaux, A représentant un facteur appliqué pour refléter la manière dont l'oreille humaine entend et interprète le son qui est mesuré.

Les opérations complémentaires nécessaires pour connecter l'usine à tous les réseaux sont détaillées et les variantes au projet étudiées accompagnées d'une justification des choix retenus sont relatées (localisation du site, eaux usées sanitaires, alimentation en eau du process, groupe frigorifique (utilisation de l'ammoniac)).

Une analyse des effets du projet sur la filière d'approvisionnement et des impacts induits sur l'environnement, en prenant en compte l'évolution des systèmes et pratiques agricoles est formalisée.

L'impact du tracé de la canalisation est exposé.

Les impacts en phase chantier sont traités sous l'angle de la pollution des eaux, de l'air, de la gestion des déchets, de l'impact visuel, sonore, sur le trafic local, sur la faune et la flore protégés, ainsi que les déplacements, le trafic et le réaménagement du carrefour RD11/RD17. Le projet a été communiqué pour avis au service spécialisé du département du Nord. Le courrier de réponse « avis favorable » est repris en annexe 1.

À défaut de démontrer l'absence d'impact sur la qualité des eaux de l'exutoire, l'Autorité environnementale recommande d'améliorer les performances de traitement du phosphore. Le mémoire avance que l'arrête préfectoral du 25 juin prévoit une norme de 2 mg P/l sauf si le rendement de la station d'épuration atteint au moins 90% d'élimination pour le phosphore. Dans le cadre du projet, l'élimination dépasse les 90%. En outre la valeur limite (5 mg/l en sortie station) est conforme au BREFF FDM applicable à l'activité du projet. L'estimation de l'augmentation de phosphore a été évaluée par une modélisation tenant compte du modèle hydraulique du bassin (repris en vue aérienne avec une profondeur moyenne de 18 mètres). L'étude démontre que la décharge se mélange assez vite avec la masse d'eau du Bassin Atlantique, le panache modélisé n'atteignant pas les zones de baignades et la zone conchicole.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse des besoins en déplacements ainsi que les mesures pour en réduire les impacts, et de décrire les

itinéraires que les poids lourds utiliseront pour relier l'usine et les installations portuaires, de présenter les éventuelles adaptations à apporter aux voies concernées et d'en étudier les impacts. Le nombre de passages de véhicules dus à l'usine est mentionné : 500 poids lourds (répartis de manière assez constante 24h/24) et 720 véhicules légers sont anticipés, soit 1 220 passages par jour. Les véhicules emprunteront l'A16, la RD11, la RD17, la RN316 puis la RD601, le RD300 et l'A25.
Le dossier précise que la RD17 n'est actuellement pas dimensionnée pour accueillir des poids lourds. Une reprise de la RD11 est nécessaire, mais non décrite dans le dossier. Comme déjà recommandé plus haut, l'étude d'impact doit traiter l'ensemble de ces sujets ainsi que l'organisation d'un plan de déplacements de l'usine afin de faciliter et réduire les impacts des déplacements individuels. Il serait utile de disposer d'une estimation détaillée du trafic selon tous les modes utilisés pour le transport de marchandises, y compris par la voie maritime puisque le dossier mentionne qu'une partie des marchandises utilisera ce mode. En outre, la précision des itinéraires utilisés et des travaux d'adaptation de voirie à prévoir pour permettre aux poids lourds de relier l'usine et les installations portuaires reste à fournir. La voie ferroviaire n'est pas envisagée en raison de volumes insuffisants, ce qui est une justification faiblement étayée.

Un certain nombre de dispositions sont avancées par le maitre d'ouvrage. Dans le cadre de l'aménagement de la zone Grandes Industries, un accès sera mis en place de façon à ce que les poids lourds rejoignent rapidement la R11 depuis le site (voir aussi annexe). De plus, CLAREBOUT s'engage à ne pas faire circuler ses poids lourds sur la partie est de la RD17 (qui rejoint la RD301) afin que les camions rejoignent rapidement un axe bien dimensionné tel que la RD11. Un descriptif plus précis des axes routiers empruntés par les poids lourds sur le site est donné avec les consignes qui seront imposées par CLAREBOUT. L'impact maximal restera sur l'axe routier RD 11 entre la jonction avec la RD 17 et l'autoroute A16, sur une longueur d'environ 1,7 km. La mesure principale de réduction de l'impact consiste à s'assurer que les véhicules routiers liés à l'exploitation soient les mieux utilisés, et notamment que les marchandises transportées soient adaptées aux volumes et au poids de charge disponibles. Pour ce faire le taux de remplissage des poids-lourds sera optimisé. Plusieurs mesures pour limiter l'impact généré par le trafic d'exploitation seront également prises sur le site dans le cadre du projet :

- les voies empruntées, tant en desserte locale qu'à une échelle étendue seront des routes dimensionnées pour la circulation des poids-lourds. Aucune modification des voiries existantes n'est à réaliser en lien avec le projet CLAREBOUT. La seule voirie modifiée concerne l'accessibilité au site (liaison RD17 et RD11),
- la prise de poste du personnel administratif et des opérateurs de la société sera fractionnée sur la journée et n'entrainera en conséquence pas d'encombrement notable des accès,
- la signalisation mise en place en entrée du site, associée aux protocoles de sécurité liés à la circulation sur les voies à l'intérieur du site, sera visible et compréhensible par tous,
- les poids-lourds ne stationneront pas en dehors du site.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le bilan carbone du système énergétique de l'usine, et d'indiquer à cet égard les raisons du choix de recourir à du

gaz naturel du réseau pour produire une partie de son électricité. Si le bilan est traité de manière exhaustive, les raisons du choix de recourir à du gaz naturel du réseau pour produire une partie de son électricité ne sont pas explicitées.

Suite à la demande de l'Autorité environnementale l'étude paysagère est complétée en tenant compte des cheminées de l'usine. Le port de dunkerque dans le cadre du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN) prévoit l'aménagement de corridors écologiques autour du site (plantation d'arbres notamment) déjà partiellement réalisé en périphérie de la Zone Grandes Industries au Sud et à l'Ouest, qui contribuera à masquer à terme l'impact visuel des installations depuis les habitations et différents axes routiers

Le chapitre XIII l'Autorité environnementale donne les informations nécessaires à l'appréciation du risque pour l'environnement en situation d'urgence et les solutions mises en œuvre pour y pallier dans les cas suivants :

- rejets atmosphériques en cas de mauvaise combustion,
- rejets dans les eaux superficielles en cas de déversements accidentels de produits dangereux
- rejets accidentels d'ammoniac sur les riverains, la faune et la flore.

Les contours et limites de la possibilité d'une future expansion sont exposés. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (avec enquête publique) sera engagée. L'anticipation sur les conduits d'évacuations et la production de froid proposée dans le présent projet est décrite et justifiée.

Dans le chapitre XVI- REMARQUES DDTM, le pétitionnaire répond aux demandes concernant la section eau (Meilleures Techniques Disponibles) et affine l'analyse des impacts cumulés sur l'eau, en particulier, en complément du Chapitre VIII APPROVISIONNEMENT EN EAU, s'engage dans la démarche de gestion intégrée de la ressource visant à la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau (annexes 2, 2b et 4a).

L'Autorité environnementale indiquant que le dossier ne présente pas de suivi des mesures ERC et de leurs effets, CLAREBOUT avance que, comme détaillé dans l'étude d'impact, la construction et le fonctionnement futur de l'établissement aura un impact négligeable sur les fonctionnalités écologiques de la zone, ainsi que sur les continuités écologiques du secteur en rappelant que la séquence « éviter, réduire et compenser » (principe ERC) a été réalisée par le Grand Port Maritime de DUNKERQUE pour le dossier Zone Grandes Industries.

Concernant les impacts sur la qualité de l'air, le bruit, les nuisances olfactives et la santé, l'Autorité environnementale souligne que le dossier présente une étude détaillée du bruit, des émissions aériennes et des nuisances olfactives. Le dimensionnement des installations, et en particulier des cheminées, a été conçu pour réduire ces nuisances à un niveau acceptable. Les concentrations de polluants obtenues aux endroits les plus exposés (les habitations les plus proches sont à 250 mètres) restent toutes inférieures aux objectifs de qualité de l'air en moyenne annuelle (en tenant compte du bruit de fond existant). L'étude des impacts sanitaires a conduit à une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui montre que les valeurs

de quotient de danger (*) ne dépassent jamais 1 (la valeur maximale est celle relative au dioxyde d'azote : 0,4). Les hypothèses retenues font de cette valeur un majorant. Les excès de risque individuels (**) calculés pour les composés organiques volatiles sont tous nettement inférieurs à 10^{-5}. Le dossier conclut à l'absence de risque sanitaire.
(*) Le quotient de danger est le rapport de la dose d'exposition sur la dose seuil de toxicité. Quand il est inférieur à un, on considère que le risque est négligeable.
(**) L'excès de risque individuel est la probabilité d'être atteint d'un cancer du fait de l'exposition aux substances toxiques émises par l'installation

Une annexe (n° 10) spécifique est fournie sur le risque associé aux légionnelles. La prise en compte de ses préconisations est déterminante en la matière.

Elle considère que le résumé non technique est synthétique et facilement lisible. Il présente toutefois les mêmes défauts et qualités que l'étude d'impact. Il ne comporte aucune description des mesures environnementales prévues par le projet et que l'étude d'impact comprend un volet paysager bien fait.

Concernant les remarques sur l'Etude de dangers, l'Autorité environnementale signale que les cartes des effets toxiques de dispersion de l'ammoniac présentées dans le résumé non technique de l'étude de dangers sont illisibles, ainsi que celles présentées dans l'étude de dangers. Il faut se reporter à l'annexe présentant l'étude détaillée pour disposer de cartes lisibles.
Elle précise que l'accidentologie propre au groupe CLAREBOUT est présentée, y compris un incendie de friteuse à Neuve-Église conduisant à d'importants dégâts matériels et « une personne incommodée » selon le dossier. D'autres incendies de friteuses moins graves sont à déplorer sur les deux usines de CLAREBOUT. Pour les prévenir, il est prévu dans le projet d'implanter les friteuses au sein de bunkers constitués de parois béton, afin de réduire le risque d'une propagation de feu, des systèmes d'extinction semi-automatique à mousse seront mis en place au sein des zones accueillant les friteuses, en vue d'agir au plus vite après la détection d'un incendie.

1.3.2.4- Etude de dangers et résumé non technique :

L'Autorité environnementale recommande dans son avis d'améliorer la lisibilité des cartes dans l'étude de dangers et dans son résumé non technique. L'accidentologie propre au groupe CLAREBOUT est présentée dans l'étude d'impact, y compris un incendie de friteuse à Neuve-Église conduisant à d'importants dégâts matériels et « une personne incommodée » selon le dossier. D'autres incendies de friteuses moins graves sont à déplorer sur les deux usines de CLAREBOUT. Pour les prévenir, il est prévu dans le projet d'implanter les friteuses au sein de bunkers constitués de parois béton, afin de réduire le risque d'une propagation de feu, des systèmes d'extinction semi-automatique à mousse seront mis en place au sein des zones accueillant les friteuses, en vue d'agir au plus vite après la détection d'un incendie.

L'étude de dangers est composée d'un document de 163 pages

Les principaux dangers étudiés sont ceux relatifs aux incendies, fumées toxiques d'incendies, à la dispersion d'ammoniac et aux pollutions de l'environnement. Les

risques associés sont liés au gaz naturel et au biogaz pour la chaufferie, aux installations de froid utilisant de l'ammoniac et à la distribution de carburant (gasoil).

Les cartes des effets toxiques de dispersion de l'ammoniac présentées dans le résumé non technique de l'étude de dangers pages 17 à 20 sont illisibles, ainsi que celles présentées dans l'étude de dangers. Il faut se reporter à l'annexe 1 présentant l'étude détaillée pour disposer de cartes lisibles.

Ce document présente les réponses à la demande de compléments de la DREAL faite par courrier en date du 4 septembre 2019.
Ces réponses ont amené à une nouvelle version de l'Etude De Dangers relative aux installations de réfrigération à l'ammoniac. Les parties qui ont évolué sont identifiées par un surlignage jaune afin de faciliter la lecture.
Un tableau de synthèse des réponses aux remarques de la DREAL est joint en Annexe 10.
L'étude d'une élévation des cheminées d'extraction des capotages des tunnels (passage de 25 m à 40 m de haut) a permis à obtenir dans cette nouvelle version de l'EDD une réduction des effets au sol.

Après avoir exposé la méthodologie générale (identification des risques, étude détaillée de réduction des risques et évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux), présenté le site et son environnement, une analyse préliminaire des risques permet d'identifier les dangers présents sur le site, de définir les moyens de prévention et d'alerte et d'estimer la gravité des phénomènes dangereux retenus.
L'objectif de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR) est d'identifier l'ensemble des scénarii d'évènements à caractère dangereux en lien avec l'exploitation étudiée et susceptibles de présenter un risque vis-à-vis de tiers. Ces évènements à risques sont établis sur la base des dangers potentiels identifiés en amont de l'étude et du retour d'expérience de l'accidentologie du secteur d'activité, en tenant compte des mesures de prévention des risques en place sur le site. La caractérisation est réalisée sous la forme d'une cotation initiale des phénomènes dangereux identifiés en termes de probabilité, d'intensité des effets et de cinétique de développement, puis en gravité le cas échéant. En fonction de l'évaluation de leur criticité initiale, les phénomènes dangereux font alors l'objet d'une Étude Détaillée de Réduction des Risques (EDRR) basée sur la détermination de leur probabilité (réalisation d'arbres de défaillance) en prenant en compte les mesures de maitrise des risques en place. Au regard des activités présentes sur le site dans sa configuration future, les événements ont été distingués selon les processus suivants :

1 – Réception et traitement des matières premières,
2 – Activités de fabrication,
3 – Utilités et équipements annexes

Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac font l'objet d'un rapport d'étude de l'INERIS* et d'une analyse des risques spécifique du présenté en annexe 1, Étude de Dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac. L'installation comportera 34 tonnes d'ammoniac, ce qui la fait classer au régime de l'autorisation pour la rubrique 4735-1 selon la nomenclature des installations classées.

* L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement.
Cette Etude De Dangers couvre l'installation de réfrigération à l'ammoniac finale telle que prévue par CLAREBOUT dans plusieurs années. Les systèmes de sécurité prévus phase 1 et 2 seront mis en place dès la phase 1 pour les installations phase 1.
Document daté du 24 octobre 2019 de 391 pages dont 178 pages de texte et 10 annexes, difficile à télécharger (plus de 25 Mo), certaines cartes sont difficilement lisibles (annexe 6).
Annexe 1 : Plan d'implantation des installations, 1 page ;
Annexe 2 : Schéma de principe de la Salle Des Machines, 1 page ;
Annexe 3 : FDS, 28 pages ;
Annexe 4 : Tableau d'analyse des risques, 22 pages ;
Annexe 5 : Rapport de modélisations, 94 pages ;
Annexe 6 : Cartographies des phénomènes dangereux, 18 pages ;
Annexe 7 : Évaluation du débit d'extraction de la salle des machines, 11 pages ;
Annexe 8 : Application Cahier Technique professionnel pour le suivi frigorifique sous pression en France, 14 pages ;
Annexe 9 Dimensionnement de la rétention de la SDM, 1 page ;
Annexe 10 Synthèse des remarques de la DREAL, 4 pages.

Après avoir décrit l'établissement et son environnement, ses installations de réfrigération, sont exposés les potentiels de danger liés aux produits et au procédé, et les choix qui ont été effectués au cours de la conception du projet pour réduire les potentiels de danger identifiés et garantir une sécurité optimale de l'installation en décrivant les voies de réduction des potentiels notamment le principe de limitation des effets à travers les bonnes pratiques.
Le retour d'expérience permet d'aborder, en s'appuyant notamment sur les exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005 et la circulaire du 10 mai 2010 :

- l'analyse préliminaire des risques (APR) d'une part : cette première étape conduit à la hiérarchisation de l'ensemble des phénomènes dangereux redoutés selon une grille de criticité préliminaire et à la sélection des phénomènes dangereux critiques,
- l'étude détaillée des risques (EDR) d'autre part ; cette seconde étape consiste en un examen approfondi des phénomènes dangereux critiques, leur gravité et leur fréquence. Elle inclut notamment l'examen des mesures de maîtrise des risques, de leur performance et de leur impact sur le système.

La caractérisation est réalisée sous la forme d'une cotation initiale des phénomènes dangereux identifiés en termes de probabilité, d'intensité des effets et de cinétique de développement, puis en gravité le cas échéant. En fonction de l'évaluation de leur criticité initiale, les phénomènes dangereux font alors l'objet d'une Étude Détaillée de Réduction des Risques (EDRR) basée sur la détermination de leur probabilité (réalisation d'arbres de défaillance) en prenant en compte les mesures de maitrise des risques en place. Au regard des activités présentes sur le site dans sa configuration future, les événements ont été distingués selon les processus suivants :

1 – Réception et traitement des matières premières,
2 – Activités de fabrication,

3 – Utilités et équipements annexes

Des cartographies (réalisées sous le logiciel Sigalea) de tous les phénomènes dangereux ayant des effets au sol sont jointes à ce rapport, en annexe 6.

Le travail de modélisation n'a pas identifié de seuils atteints au niveau du sol, mais des seuils peuvent être dépassés en hauteur. En effet, des distances d'effets toxiques sont possibles en hauteur jusqu'à une distance de :

- 450 m à partir des extracteurs de la salle des machines ;
- 250 m à partir des évacuations de soupape de sécurité ;
- 950 m à partir de l'extraction du capotage collecteur tunnel ;
- 460 m à partir de l'extraction du local technique de la chambre froide.

Les accidents majeurs représentatifs du projet sont reportés dans la grille d'analyse définie par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, illustrée des critères d'appréciation du risque pour les établissements SEVESO, tels que définis dans la circulaire du 10 mai 2010. Compte tenu du fait que les installations CLAREBOUT sont soumises à Autorisation, l'INERIS transpose la matrice applicable aux établissements SEVESO aux installations de réfrigération à l'ammoniac. Le positionnement des accidents majeurs dans la grille (page 168) indique que les installations de réfrigération à l'ammoniac sont compatibles avec l'environnement du site. En effet, aucun accident majeur ne se situe en zone rouge de la matrice des risques.

Par activité et système concerné le potentiel de dangers est décrit ainsi que les événements initiateurs ou les dérives potentielles. Les conséquences sont formalisées ainsi que les mesures permettant de maitriser les risques. Le phénomène dangereux est identifié et quantifié en intensité, en probabilité initiale et en cinétique. Des commentaires complètes cette énumération. Sont abordés successivement la réception et le traitement des matières premières, les activités de fabrication, les utilités et équipements annexes puis les évènements redoutés retenus pour être étudiés de façon plus approfondie dans l'Analyse Préliminaire des Risques (APR) regroupent les évènements pour lesquels :

- les éléments préventifs et/ou curatifs mis en œuvre ne permettent pas de maîtriser convenablement les risques,
- une incertitude existe sur l'intensité des effets,
- les effets sont susceptibles d'engendrer des effets domino.

1.3.2.5- Annexes :

Les annexes sont très nombreuses ce qui permet de dégager l'essentiel dans le document principal sans l'alourdir. Néanmoins la succession et le renvoi d'annexe en annexe, parfois portant le même numéro, est de nature à décourager une lecture déjà difficile. D'autre part on constate un mélange des genres sous le même dossier (rapport, étude, courrier, analyse etc.) ce qui ne simplifie pas la compréhension ; un regroupement par type aurait pu être effectué. Des clés permettant l'appropriation du sujet auraient été nécessaires.

1.3.2.6- Plans :

Les plans sont clairs, lisibles, très détaillés. Les réseaux et les moyens de désenfumage sont représentés ainsi que les circuits d'évacuation. Les couleurs et le graphisme sont parfaitement maitrisés ce qui permet, grâce à des échelles adaptées, une bonne appréhension des composantes du projet.

1.3.2.7- Permis de construire :

Le dossier administratif du permis de construire est composé du CERFA signé, de la lettre de modification du délai d'instruction, du courrier de Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et de celui de Monsieur le Maire de BOURBOURG adressés au Préfet du Nord afin de diligenter une enquête unique, des preuves de dépôt du DDAE et de dépôt du permis de construire.

Concernant les demandes des Maires de communes adressées au Préfet du Nord afin de diligenter une enquête unique, ce qui induit une signature par ceux-ci du permis de construire, il convient de vérifier dans ce cas d'espèce quels sont les éléments de droit qui leurs confèrent ce pouvoir.

> L'article L422-1 du Code de l'Urbanisme dispose que ***« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,…/….est : a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme*** *ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu…/…* »
> L'article suivant dispose quant à lui que « *Par exception aux dispositions du a) de l'article L422-1,* ***l'autorité administrative de l'Etat est compétente*** *pour se prononcer sur un projet portant sur :…/…c) Les travaux, constructions et installations réalisés* ***à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national*** *mentionnées à l'article L132-1, sauf dans des secteurs délimités en application de l'article L102-14 …/…* »
> L'article R422-1 du Code de l'Urbanisme dispose enfin que *« **Lorsque la décision est prise au nom de l'Etat, elle émane du maire,** sauf dans les cas mentionnés à l'article R422-2 où elle émane du préfet.* »
> Le R422-2 ne cite pas le cas du projet qui fait l'objet de cette enquête.

Les autres documents joints :

- l'attestation de l'aménageur du 27 juin 2019, le GPMD, qui donne son accord au dépôt de permis de construire et au DDAE et l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrête définitif des installations ;
- la lettre de la DDTM de modification du délai d'instruction du 6 août 2019 ;
- la notice descriptive (11 pages) signée par Monsieur Nicolas SANTER représentant SANTER VAN HOOF ARCHITECTURE qui comporte la présentation du terrain et de ses abords (Zone UIP du PLUC de DUNKERQUE), l'implantation, la volumétrie, la matérialité, l'environnement paysager, l'insertion du site, le traitement en limite parcellaire, l'accès, les stationnements, les réseaux, la défense incendie et les espaces libres ;
- l'attestation de conformité du 25 juin 2019 de l'ANC (Assainissement Non Collectif) validé uniquement sur la base du dimensionnement ;

- l'attestation du 27 juin 2019 de la prise en compte de la réglementation thermique RT2012 ;
- la preuve de dépôt des compléments à la Préfecture du Nord du 15 novembre 2019 ;
- la preuve de dépôt du dossier ICPE du 8 juillet 2019 ;
- les récépissés de dépôts du Permis de Construire.

Les autres avis joints :

- l'avis favorable du Maire de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA du 26 juillet 2019 ;
- l'avis de la DDTM Direction de la voirie départementale du 3 septembre 2019 qui précise que le projet du GPMD a reçu un avis favorable des Services du Département sous réserve de la présentation d'études approfondies et de l'établissement d'une convention d'aménagement et d'entretien ultérieur passée avec la GPMD ;
- l'avis de la DREAL du 22 août 2019 précise qu'aucune autre ICPE n'est située à proximité du projet, recommande de prévoir une zone non aedificandi à proximité des activités industrielles ou à défaut de limiter l'urbanisation , de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (odeur, trafic, bruit…) liées aux activités exercées sur le site et indique l'absence de lignes électriques, de canalisations, de risques miniers, d'activités polluantes qui auraient pu être réalisées au droit du projet et enfin qu'il conviendra de consulter la délégation territoriale des Flandres sur la thématique des enjeux environnementaux et paysagers (zone NATURA 2000, sites inscrit ou cassé, RNN, RNR, ZNIEFF….) ;
- l'avis du Port de DUNKERQUE du 22 août 2019 qui fait remarquer que les modalités de rejet des eaux usées de la microstation vers le bassin maritime restent à valider auprès du SPANC et du GPMD ;
- l'avis d'ENEDIS du 23 août 2019 qui indique la contribution à payer et les dispositions du raccordement ;
- l'avis favorable de la SNCF en date du 25 septembre 2019 ;
- l'avis du SDIS du 30 août 2019 qui confirme que le dossier intéressant une ICPE soumise à autorisation, la DECI fera l'objet d'un avis du SDIS lors de l'instruction de la DAE, que l'accessibilité au site est satisfaisante et qui rappelle les prescriptions à respecter et les règles relatives à l'accessibilité des secours (matérialisation des murs coupe-feu et caractéristiques de réalisation des aires de mis en station des moyens aériens) ;

Les éléments suivants sont joints au CERFA :

- PC1. Un plan de situation du terrain (Article R431-7 a du Code de l'Urbanisme) ;
- PC2. Un plan de masse (Article du R431-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction (Article R431-10 b du Code de l'Urbanisme) ;
- PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet (Article R431-8 du Code de l'Urbanisme) ;
- PC5. Un plan des façades et des toitures (Article R431-10 a du Code de l'Urbanisme) ;

- PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (Article R431-10 du Code de l'Urbanisme) ;
- PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Article R431-10 d du Code de l'Urbanisme) ;
- PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (Article R431-10 d du Code de l'Urbanisme) ;
- PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude (Article R431-16 a du Code de l'Urbanisme) ;
- PC11-3. L'attestation de conformité du projet d'installation (Article R431-16 d du Code de l'Urbanisme) ;
- PC 16-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R111-20-1 et R111-20-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (Article R431-6 j du Code de l'Urbanisme) ;
- PC 31-1. L'attestation des travaux mentionnée à l'article R331-5 du code de l'urbanisme (Article R431-23-1 du Code de l'Urbanisme).

En ce qui concerne l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse se reporter ci-dessus.

Le projet consiste en la construction d'une usine de production de frites composée :

- d'un bâtiment locaux sociaux regroupant des bureaux, sanitaires/ vestiaires, réfectoire/cantine, … ; - d'un bâtiment réception des marchandises ;
- d'un bâtiment locaux techniques (emplacement des compresseurs, des armoires électriques des tanks d'ammoniac, …) ;
- d'un bâtiment production, regroupant tout le process permettant la transformation de la pomme de terre en frite ;
- d'un bâtiment conditionnement ;
- d'un bâtiment de stockage des palettes, cartons, polymères et flocons ;
- d'un bâtiment expédition permettant le stockage des produits avant leur expédition ;
- d'un bâtiment station d'épuration, avec 2 bâtiments de traitements des gaz et des cuves.

La surface des constructions projetées est de 95 493m² soit 4 305 m² de bureaux, 30 418 m² destinés à l''industrie et 60 770 m² d'entrepôt sur un terrain de superficie 205 739 m² (superficie des parcelles 1 264 608 m² - ZD46, ZD49, ZD51, ZD52, ZD84, ZD85, ZD86, ZD88, ZD91, ZD92, ZD125, ZD129, ZD130, ZD131, ZD145, ZD165, ZD180, AA 8, AA14 et AA15). La surface totale affectée au stationnement sera de 5 179 m².

Le Plan Local d'Urbanisme Communautaire indique que les constructions doivent être bâties soit à l'alignement, soit en retrait des limites que ce soit du domaine public ou des limites séparatives. Aucun bâtiment ne se trouve en limites de propriété.

Les bâtiments seront des parallélépipèdes rectangles de différentes hauteurs.

Les bâtiments autres que le bâtiment « locaux sociaux et expédition » seront habillés de parois en béton de coloris gris. Les menuiseries extérieures seront en aluminium thermolaqué RAL 9006. Les couvertures seront traitées en bac acier plus isolant et étanchéité PVC. Le bâtiment expédition sera habillé par un bardage type Isocab coloris RAL SILVER 9006. Le bâtiment « locaux sociaux » sera formé de planchers bétons formant brises soleil en débord et de surfaces verticales composées essentiellement par des éléments vitrés.

La zone présente une planéité quasi-parfaite et offre ainsi des vues aux points de fuite lointains. Ainsi l'ensemble des installations de cette zone industrialo-portuaire sont visibles depuis l'autoroute A16. La perception de ces entités construites est séquencée par les zones arborées qui permettent de rythmer ce paysage en évitant la perception d'une accumulation d'entités industrielles.

De nombreuses photographies viennent imager le texte ainsi qu'un plan de repérage des insertions paysagères. La perception de l'usine depuis la route départementale ouest sera largement diminuée de par la présence d'une zone plantée et arborée.

Le terrain sera clôturé sur toutes ses limites, avec une clôture de type clôture rigide à mailles, coloris RAL 7016 gris anthracite, hauteur de 2 mètres. L'accès se fera depuis l'angle Est du terrain via une route nouvellement construite. Les voiries pour véhicules légers auront une largeur de 6 mètres, pour les poids lourds, la voirie constituée sera dimensionnée de 6à 15 mètres. Un parc de stationnement sera exclusivement réservé pour les véhicules légers, 294 places seront créées et les véhicules poids lourds auront 3 zones de stationnement comportant 5, 9 et 12 places de stationnement. Les véhicules légers ne croiseront pas les véhicules lourds.

L'ensemble des Eaux Pluviales de toitures seront collectées dans un bassin étanche de tamponnement situé à droite des bureaux sociaux. En fonctionnement normal, ces eaux de pluies seront pompées vers les installations afin d'être réutilisées dans l'usine comme eau de process. Si trop plein, envoi vers les noues d'infiltration de la zone GPMD. En cas d'incendie une vanne de barrage isole ce bassin du réseau normal et permet le pompage vers une cuve hors sol dédiée à la rétention des eaux polluées.

Les Eaux Pluviales de voiries seront collectées dans deux bassins de tamponnement étanche en vase communiquant. En fonctionnement normal, les eaux seront réutilisées dans le process après traitement si la qualité est bonne sinon elles seront envoyées dans les noues d'infiltration de la zone Grand Port Maritime de DUNKERQUE. En cas de calamité (pollution – incendie etc…) une vanne de barrage et un réseau spécifique en amont du DSH permettront le pompage vers une cuve hors sol dédiée à la rétention des eaux polluées.

Les réseaux de collecte des eaux usées des locaux sociaux permettront un traitement par micro station sur site dimensionnée pour 150 EH puis rejet après traitement vers le bassin maritime. Une attestation SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est jointe au dossier.

Les eaux d'exploitation de l'usine (lavage pommes de terre, nettoyage, etc.) feront l'objet d'un traitement par une station d'épuration sur site. Ces eaux sont en parties réutilisées en circuit fermé, une partie est rejetée après traitement aux normes en

vigueur dans le bassin maritime. En cas de calamité, (pollution – incendie etc…) un réseau spécifique depuis la station d'épuration permet de pomper ces eaux vers la cuve hors sol dédiée à la rétention des eaux polluées.

En ce qui concerne l'incendie, l'équipement de l'alarme sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. Pour l'accès, depuis l'entrée située au Sud Est, le portail sera déverrouillable par les pompiers. La voirie périphérique à l'ensemble des bâtiments de production aura une largeur minimale de 6 mètres et dans les virages présentera un rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres étant maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée. Des recoupements coupe-feu sont explicités sur le plan de toiture PC5 et le réseau de poteaux incendie périphériques à l'ensemble du site (voir plan masse PC2) distant de 150 mètres maximum sera alimentés par un bassin de réserve en eau sur site situé au niveau de la station d'épuration.

Les espaces non construits et non utilisées pour les voiries piétonnes, véhicules légers, véhicules lourds, ou pour les pompiers seront engazonnés et un bassin de rétention des eaux de pluies sera réalisé. Quelques arbustes et arbres d'essences préconisées dans le cahier des charges du Grand Port Maritime de DUNKERQUE seront plantés.

Pour chaque construction (conditionnement, dossier général, expédition, locaux sociaux, locaux techniques, production, réception, station d'épuration et stockage) trois plans sont fournis :

- un plan « masse toiture » ;
- un plan « coupes » ;
- un plan « élévations ».

Le dossier général comporte de plus un plan de situation, un plan cadastral, un plan d'insertion et des photographies du site.

Le dossier relatif au permis de construire semble complet et correspondre aux exigences de la réglementation.

Les plans sont clairs, lisibles, très détaillés. Les couleurs et le graphisme sont parfaitement maitrisés ce qui permet, grâce à des échelles adaptées, une bonne appréhension des composantes du projet.

****

En conclusion de cette partie sur le contenu du dossier, nous considérons que le document semble respecter globalement les dispositions définies par la réglementation, dans sa forme et dans le fond.

Nous considérons qu'il est clair, richement documenté et illustré, ce qui permet une bonne compréhension des informations données, abordable et compréhensible sous réserve d'un effort d'organisation dans son approche.

****

En conclusion générale sur l'ensemble du dossier de projet soumis à enquête publique, nous constatons les points positifs suivants :

- que le dossier du projet est constitué conformément à la loi ;
- que les dispositions définies par le code semblent respectées dans leur forme et dans leur fond ;
- que sa présentation est claire, richement documenté et illustré, ce qui permet une bonne compréhension des informations données, abordable et compréhensible sous réserve d'un effort d'organisation dans son approche ;

mais que néanmoins on peut souligner :

- qu'il semble manquer une clé de lecture permettant de comprendre notamment les changements successifs intervenus dans le projet du GPMD et de la ZGI et le partage des responsabilités inhérentes à chacun des protagonistes.
Il semblerait donc que la Demande d'Autorisation d'Environnementale réponde de manière exhaustive aux dispositions législatives et réglementaires. Il appert néanmoins que si la lecture des documents reste relativement facile et compréhensible, le cheminement du lecteur dans le dossier reste difficile faute d'une arborescence complexe et à multiples niveaux expliquée clairement.

1.4.- Sur les délibérations des communes :

Pour cette phase de l'enquête aucune délibération de conseil municipal ne nous est parvenue dans les délais impartis (15 jours) par l'Arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête du 4 juin 2020.

1.5.- Sur la contribution publique et la réponse du maitre d'ouvrage :

Le 10 juillet 2020, le procès-verbal de synthèse a été présenté et commenté au porteur du projet. Le 15 juillet 2020 j'ai reçu le mémoire en réponse en version dématérialisée puis par courrier le 17 juillet 2020.

Toutes les contributions du public ont fait l'objet d'une réponse du maitre d'ouvrage.

Les réponses peuvent être qualifiées d'exhaustives renvoyant à des informations figurant au dossier présenté ou le complétant en le précisant. Elles sont factuelles, pertinentes, précises, complètes, détaillées et argumentées et n'appellent de ma part aucun commentaire ou remarque de quelque nature que ce soit.

2.- CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et des documents mis à ma disposition, après avoir tenu deux permanences, avoir rédigé un procès-verbal des observations du public au maître d'ouvrage, et reçu son mémoire en réponse,

2.1.- Sur le déroulement de l'enquête publique :

Je considère, à l'issue d'une enquête ayant duré 14 jours, du samedi 20 juin 2020 à 9 heures au vendredi 2 juillet 2020 à 17 heures, soit pendant 14 jours consécutifs pendant lesquels le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture dans les deux lieux d'enquête désignés dans l'arrêté comme lieu de permanence, et sur le site internet dédié à l'enquête que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté en date du 4 juin 2020 de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord autorité organisatrice de l'enquête publique, prescrivant les dispositions relatives à l'enquête ayant pour objet portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG, le dossier ayant été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, ont été remplies permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique.

Au travers des avis affichés dans les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, BOURBOURG, GRAVELINES, LOON-PLAGE, CRAYWICK et SAINT-FOLQUIN, publiés dans la presse locale et sur le site internet dédié, la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté et donne suffisamment de précisons sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur, de porter des observations et propositions sur les registres mis à disposition du public à cet effet et de prendre connaissance des autres contributions déposées par le public pendant la durée de l'enquête quel que soit le support utilisé (papier ou dématérialisé).

Aucun incident n'ayant été constaté et aucune anomalie notable n'ayant été relevée, l'ambiance de l'enquête peut être qualifiée de calme et sereine.

En conséquence, je constate que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants, l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ayant été respectées.

Les conclusions ci-dessus énoncées restent identiques si on considère l'ensemble des trois phases composant l'enquête publique dans son intégralité.

2.2.- Sur le dossier d'enquête :

2.2.1.- La composition du dossier :

Hormis le défaut d'affichage constaté d'un élément du dossier relatif au permis de construire, pendant une période très courte de quelques jours entre les phases 2 et 3 de l'enquête sur l'un des moyens mis à disposition du public pour lui permettre de prendre connaissance du dossier (site dématérialisé créé pendant la deuxième phase de l'enquête), après lecture et analyse, je considère que la composition du dossier a été conforme aux différentes dispositions de la réglementation notamment aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, permettant ainsi au public d'être informé, sa mise à disposition ayant respecté temporellement et spatialement une stricte concordance des dossiers mis à disposition du public dans les lieux de permanence et dans la version dématérialisée. Les pièces qui le composent sont structurées, lisibles et compréhensibles globalement par tout un chacun.

2.2.2.- Le contenu du dossier :

Je constate que l'approche réalisée au travers d'une analyse détaillée des documents concernant le projet en regard des dispositions réglementaires mais également au travers des avis y figurant, notamment l'AE, au procès-verbal des observations et propositions du public, complété par les éléments figurant dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, permet de conclure globalement à la conformité du contenu du dossier aux différentes dispositions de la codification en abordant pratiquement tous les thèmes évoqués dans les différentes réglementations.

2.3.- Sur les avis et la contribution publique :

Si le nombre de contributions a été important et leur contenu souvent pertinent, nombreuses sont celles qui sont restées peu ou pas argumentées, se référant parfois à des renseignements erronés. Les oppositions très marquées auraient pu trouver des réponses dans le dossier présenté si celui-ci avait été abordable. Ce qui démontre à l'évidence la difficulté de communication dans des dossiers aussi complexes ce qui, par manque de clés d'entrée, n'encourage pas le lecteur à y rechercher l'information. Toutes les contributions exprimées du public ont été analysées et ont fait l'objet d'une étude attentive.

2.4.- Sur le bilan du projet :

En m'appuyant sur les visites effectuées sur les sites, sur les documents constitutifs du dossier présenté à l'enquête publique, sur les arguments développés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations du public, l'analyse du projet démontre une réelle et satisfaisante prise en compte des nuisances possibles et des risques de pollution.

Au terme de cette enquête,

<u>Je considère :</u>

- que le maitre d'ouvrage, confronté à ses contraintes de production et de fabrication a su, de manière volontariste, intégrer la problématique de l'environnement voulue par la réglementation et édulcorer autant que faire se peut les nuisances possibles et les risques de pollution en adaptant son projet aux spécificités du contexte.

- que la solution proposée, en s'inscrivant dans une volonté de développement formalisée.et cadrée, est en adéquation avec les enjeux exprimés à savoir une implantation optimale qui présente de nombreux atouts :

  - au plus près de ses fournisseurs de matière première (producteurs de pommes de terre, culture de la pomme de terre forte) ;
  - disposant de moyens de communication structurés pour amener la matière première et écouler la production notamment à l'international (connexion au port de DUNKERQUE pour exportation par voie maritime);
  - bénéficiant de moyens de production disponibles (eau, énergie, main d'œuvre et savoir-faire locaux incontestables…) et d'infrastructures prévue ;
  - prévoyant la création de 320 emplois.

<u>Je souligne :</u>

- que les visites effectuées sur les sites de NEUVE EGLISE et WARNETON n'ont pas validé les affirmations évoquées concernant les nuisances ;
- que les engagements énoncés ou rappelés dans le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage feront l'objet de réserves.
- que certains arguments avancés par les contributeurs étaient faux notamment des chiffres ;
- que si beaucoup de contributions ont exprimé un avis défavorable au projet, le nombre d'avis favorables exprimés a également été conséquent, ce qui est relativement rare à l'occasion d'une enquête publique ;

<u>Je regrette ;</u>

- que le contexte sanitaire n'ait pas permis l'organisation d'une réunion d'information et d'échange qui aurait pu complémenter la réunion d'information qui s'est tenue le 5 mars 2020 à DUNKERQUE, soit le premier jour de l'enquête publique, organisée par le Secrétariat Permanent pour la Prévention de la Pollution et des risques Industriels (SPPPI) ;
- la complexité du dossier, pour un public non initié, qui aurait pu se clarifier notamment par l'utilisation d'un résumé non technique chapeau à l'ensemble de l'enquête comme prescrit par la réglementation ;
- que les réseaux sociaux aient brouillé la communication qui de fait a été édulcorée au détriment de l'information ;

Je déplore :

- de ne pas avoir été invité à la réunion du 12 juin 2020 à la sous-préfecture de DUNKERQUE ayant pour objet le projet ;
- que mes demandes exprimées concernant des ajouts au dossier destinées à faciliter la compréhension du dossier n'aient pas été prises en compte par l'autorité organisatrice de l'enquête ;

Après en avoir réalisé le bilan j'estime globalement positif le projet portant sur la demande présentée par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

En conclusion
J'émets un

AVIS FAVORABLE

au projet portant sur la demande présentée par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

sous les 10 réserves suivantes :

(l'avis n'étant réputé favorable que si toutes les réserves ont été levées) :

L'ordre de présentation ne préjuge pas de l'importance donnée à la réserve.

Réserve n°1 : respect de l'engagement pris par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse : réponses n°9 et 15 : un écologue indépendant viendra vérifier l'impact éventuel des travaux et de l'exploitation sur la faune et flore local aux abords du projet.

Réserve n°2 : respect de l'engagement pris par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse : réponses n°25, 35 et 39 : confirmer par écrit la demande exprimée au GPMD d'étudier la possibilité de créer un nouvel accès à la ZGI à partir de la RD11 au plus proche de l'A16 ;

Réserve n°3 : respect de l'engagement pris par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse : réponse n°42 : confirmer par écrit l'engagement de lancer une étude après la mise en service des unités de production afin d'établir un bilan coûts-avantage sur les possibilités de valorisation de la chaleur fatale réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 et contrôler régulièrement son niveau d'efficacité énergétique afin de s'assurer d'être dans les standards de la profession.

Réserve n°4 : respect de l'engagement pris par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse : réponse n°44 : : confirmer par écrit l'engagement de procéder à la réalisation d'une étude des niveaux sonores un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures seront effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures seront réalisées en limite de propriété du site et au niveau des zones à émergence réglementée. L'étude mettra notamment en évidence l'identification et la localisation des principales sources sonores du site (caractéristiques dimensionnelles et puissances acoustiques). Les points de mesures en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée seront implantés en collaboration avec les services de la DREAL. Un point de mesurage des niveaux sonores sera positionné au niveau des habitations de la commune de SAINT-GEORGES SUR L'AA.

Réserve n°5 : respect de l'engagement pris par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse : réponse n°54 : : confirmer par écrit l'engagement de charger un écologue de vérifier l'absence d'impact des éclairages du site sur la faune aux abords du site.

Réserve n°6 : respect de l'engagement pris par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse : réponse n°116 : s'engager auprès du Syndicat des Eaux du Dunkerquois sur les mesures qui seront mises en place par la société CLAREBOUT en période de sécheresse (lors de la signature d'un arrêté préfectoral « sécheresse – restriction d'usage de l'eau ») à savoir :

- en cas de vigilance renforcée : diminution de 5 % des prélèvements d'eau industrielle ;
- en cas d'alerte sécheresse : diminution de 10 % des prélèvements d'eau industrielle ;
- en cas d'alerte renforcée sécheresse : diminution de 20 % des prélèvements d'eau industrielle ;

Réserve n°7 : respect de l'engagement pris par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse : réponses n°128 : confirmer par écrit l'engagement de réaliser à ces frais une étude de la qualité des retombées atmosphériques dans l'environnement du site au droit des zones habitées les plus proches. Cette étude comprendra les mesures suivantes :

- analyse de la qualité des COV émis par les cheminées de 80 m. La société CLAREBOUT réalisera un screening complet afin d'identifier les agents traceurs de son activité ;
- réalisation d'une dispersion atmosphérique pour identifier les zones cibles potentiellement les plus impactées ;
- mise en place de capteur au droit des lieux de vie (analyse des retombées atmosphérique par la méthode es jauges Owen, et prélèvement des COV dans l'air ambiant) ;
- mise en place de capteur témoin (non impacté par les émissions du site), pour définir le bruit de fond local de la qualité de l'air ;

Le protocole envisagé sera validé préalablement par les services de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

Réserve n°8 : respect de l'engagement pris par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse : réponses n°129 et 211 : confirmer par écrit l'engagement de réaliser afin de s'assurer de la bonne dispersion du rejet dans les eaux du bassin de l'atlantique des mesures et des prélèvements in-situ au démarrage des installations, puis annuellement. Ces prélèvements et mesures seront réalisés en accord avec les services de la DREAL et de la DDTM. Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire accrédité par le ministère. Ils concerneront :

- prélèvements et analyses de sédiments (le plus près possible de la surface et au droit du point de rejet) ;
- prélèvements et analyses des eaux de surface (paramètres identiques aux paramètres utilisés pour le suivi des rejets de la station d'épuration CLAREBOUT, notamment le phosphore et l'azote) ;
- observation des matières vivantes dans la zone de décharge pour vérifier l'absence d'apparition d'espèces opportunistes ;

Réserve n°9 : respect de l'engagement pris par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse : réponse n°209 : confirmer par écrit l'engagement de réaliser la vérification et d'évaluer l'impact le long du tracé de la canalisation de refoulement et aux abords du site ;

Réserve n°10 : respect de l'engagement pris par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse : réponses n°145, 146, 149, 150, 152, 153, 154 et 155 : faire confirmer par écrit par le GPMD les informations relatives à :

- la compatibilité avec le SCoT ;
- la conformité de l'aménagement et des travaux de la Zone Grandes Industries avec l'Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, le PA2D, le Code de l'Urbain, 152sme et l'Opération d'Intérêt National .

Seclin le, 20 juillet 2020

Le commissaIre enquêteur

André LE MORVAN